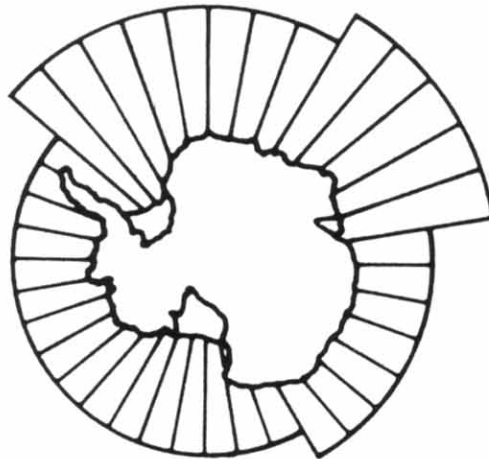


COMMISSION POUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE



RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION
DE LA COMMISSION

HOBART, AUSTRALIE
22 OCTOBRE - 2 NOVEMBRE 1990

Résumé

Ce document présente le procès-verbal adopté de la neuvième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, Australie, du 22 octobre au 2 novembre 1990. Les questions principales ayant fait l'objet de discussions lors de la réunion comprennent : l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, l'examen du rapport du Comité scientifique, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation, le fonctionnement actuel du système d'inspection, le respect des mesures de conservation en vigueur, le développement d'une stratégie de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et la collaboration avec d'autres organisations internationales y compris le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances, du Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et du Comité permanent sur l'observation et l'inspection figurent en annexe au présent rapport.

RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION

OUVERTURE DE LA REUNION

1.1* La neuvième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, Tasmanie, Australie, du 22 octobre au 2 novembre 1990, sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur M.H.C. Côrtes (Brésil).

1.2 Tous les Membres de la Commission étaient représentés : l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Communauté économique européenne, la France, l'Allemagne, l'Inde, l'Italie, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

1.3 Conformément à l'usage établi, les Etats adhérents étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs et la Finlande, les Pays-Bas et l'Uruguay y étaient présents à ce titre.

1.4 L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique de la recherche océanique (SCOR) et la Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La CIB, le SCAR et l'ASOC y ont assisté.

1.5 La liste des participants figure à l'annexe 1; celle des documents présentés lors de la réunion, à l'annexe 2.

1.6 La neuvième réunion annuelle de la Commission a été ouverte par son Excellence le Général Phillip Bennett, AC, KBE, DSO, gouverneur de la Tasmanie.

1.7 Dans son discours d'ouverture, le gouverneur a tout particulièrement souligné la responsabilité de la CCAMLR quant à la gestion rationnelle des ressources, en attirant l'attention sur le fait qu'elle représentait encore l'unique composante du système du traité sur l'Antarctique à assumer cette responsabilité. En conséquence, son succès dans ce domaine était d'une importance

* Le premier chiffre se rapporte au point correspondant de l'ordre du jour (voir l'annexe 3).

primordiale pour convaincre le monde que le système du traité constituait, à l'heure actuelle, le seul véhicule adéquat de l'administration de cette région.

1.8 Son Excellence a également prié les Membres de faire leur possible dans leurs pays respectifs, pour que le public parvienne à une meilleure appréciation des travaux de la CCAMLR.

ORGANISATION DE LA REUNION

2.1 Après l'adjonction d'un sous-alinéa supplémentaire à la question 3 "Amendement proposé à l'Article 5.3 du Statut du personnel" à l'ordre du jour provisoire (annexe 3) distribué avant la réunion, l'ordre du jour a été adopté.

2.2 La Commission a noté que, depuis sa dernière réunion, la Suède et l'Italie étaient devenues Membres, que les Pays-Bas avaient accédé à la Convention et que la République démocratique d'Allemagne avait accédé à la République fédérale d'Allemagne qui souhaitait maintenant répondre, au sein de la CCAMLR, à la dénomination d'Allemagne. La Suède et l'Italie ont adressé des discours d'ouverture à la Commission.

2.3 Le président a accueilli les participants et les observateurs présents à la réunion et a présenté un compte rendu des activités d'intersession. Il a attiré l'attention sur la proposition adressée par le Royaume-Uni en janvier, d'imposer une limite de captures pour *Dissostichus eleginoides*, à la suite d'une augmentation du niveau d'effort de pêche de la pêcherie à la palangre de cette espèce. Cette proposition avait été soumise aux Membres pour qu'ils prennent une décision par correspondance, conformément à la règle 4 a) du Règlement intérieur, mais, faute d'unanimité, la proposition n'avait pas été adoptée. Il a également fait le compte rendu des détails pratiques concernant la mise en application du système d'inspection de la CCAMLR, et a mentionné les réunions des Groupes de travail de la CCAMLR qui se sont déroulées pendant la période d'intersession. Il a informé les Membres du décès, cette année, de Monsieur John Gulland FRS, qui a été un participant actif aux travaux de la CCAMLR durant de nombreuses années.

2.4 En l'absence de M. K. Vamvakas (CEE), M. J. Heap (Royaume-Uni) a rempli les fonctions de président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), et en l'absence de M. J. Bravo de Laguna (Espagne), le vice-président, M. J. Burgess (Australie), a présidé les travaux du Comité permanent sur l'observation et l'inspection (SCOI).

2.5 La Commission a attribué la question 3 de l'ordre du jour au SCAF, la question 7 au Groupe de travail sur le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC) et les questions 11 et 12 au SCOI.

2.6 Ayant assigné ces tâches à des organes subsidiaires, le président a ajourné la réunion de la Commission au lundi 29 octobre 1990.

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Les questions suivantes de l'ordre du jour de la Commission ont été adressées au SCAF pour examen :

- i) Examen des états financiers vérifiés de 1989;
- ii) Nomination du comptable agréé;
- iii) Examen du budget de 1990;
- iv) Budget provisoire de 1991 et prévisions budgétaires pour 1992;
- v) Examen de la formule de calcul des cotisations des Membres; et
- vi) Amendements proposés à l'article 5.3 du Statut du personnel.

3.2 La Commission a reçu le rapport du secrétaire exécutif sur la réunion du SCAF (annexe 4) et a pris note des débats relatifs aux questions pour lesquelles aucune décision n'était nécessaire.

Examen des états financiers vérifiés de 1989

3.3 La Commission a accepté les états financiers de 1989.

Nomination du comptable agréé

3.4 La Commission a convenu de nommer l'auditeur général de l'Australie comme comptable agréé externe de la Commission pour un nouveau mandat de deux ans.

Examen du budget de 1990

3.5 La Commission a noté les résultats des prévisions de revenus et de dépenses pour 1990. Il a été convenu que les Membres devraient s'efforcer de payer leur cotisation à une date aussi proche que possible de l'échéance (1^{er} janvier), et en tous cas, avant la date limite fixée au 31 mai. Pour faciliter un paiement rapide, un certain nombre de délégations ont proposé de régler leur cotisation avant la date de paiement, en se basant sur l'estimation annoncée lors de la réunion. Il a été convenu que tout ajustement à leur cotisation serait effectué à une date ultérieure, après la présentation des postes de recettes et de dépenses pour 1990.

Projet de budget pour 1991 et prévisions budgétaires pour 1992

3.6 La Commission a noté les changements au budget provisoire présentés dans CCAMLR-IX/5 à la suite des discussions du SCAF, notamment sur la rubrique des publications et les recommandations du Comité scientifique. La Commission a approuvé le budget de 1991 tel qu'il figure dans le rapport de la réunion du SCAF (annexe 4).

3.7 La Commission a noté les prévisions budgétaires pour 1992 et le taux annuel présumé d'inflation de 6,5%.

3.8 La Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir des informations sur le taux de croissance du budget tel qu'il est illustré au paragraphe 17 du rapport du secrétaire exécutif sur le SCAF.

Examen de la formule de calcul des cotisations des Membres

3.9 Conformément à la décision prise en 1987, la Commission a réexaminé la formule de calcul des cotisations des Membres. Il a été convenu de garder la formule actuelle pour encore trois ans et ensuite de la réviser.

3.10 La formule est la suivante :

- i) les pays engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention versent, selon le montant de leur pêche, une cotisation au taux de 1,5% du montant total des cotisations des Membres par 100 000 tonnes de poissons et 0,75% du montant total des cotisations des Membres par 100 000 tonnes de krill;

- ii) le montant de la pêche est calculé comme étant la capture moyenne pêchée sur une période déclarée de trois ans, prenant fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission au cours de laquelle le budget en question est adopté;
- iii) le solde de la totalité des cotisations est divisé en parts égales parmi tous les Membres de la Commission;
- iv) les 9 000 premières tonnes ou 5% de la capture des pays engagés dans des activités de pêche, quel que soit le montant le plus élevé, ne sont pas pris en considération dans le calcul des cotisations au budget. L'application de cette exonération doit être calculée en se basant sur la proportion de poissons et de krill dans la capture totale de chaque pays;
- v) le pourcentage maximum des cotisations totales à verser en vertu du montant des captures est fixé à 50%; et
- vi) le pourcentage maximum de la totalité des cotisations pour chaque pays engagé dans des activités de pêche est fixé à 25%.

Amendement proposé à l'article 5.3 du Statut du personnel

3.11 La Commission a convenu que l'article 5.3 du Statut du personnel devrait être amendée conformément aux suggestions du SCAF et notamment, que cet amendement ne devrait pas être applicable aux membres du personnel déjà titulaires de la bourse, d'après la réglementation existante.

3.12 La Commission a convenu que l'article 5.3 du Statut du personnel devrait désormais être ainsi libellée :

"Les indemnités accordées aux membres du personnel de la catégorie cadres sont, en principe, les mêmes que celles en vigueur aux Nations Unies. Le barème d'indemnités est fixé en dollars américains conformément aux barèmes correspondants des indemnités applicables aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies en Australie et le paiement est fait en dollars australiens. Néanmoins, les indemnités pour les frais d'étude de chaque enfant à charge ne sont pas versées :

- a) dans le cas d'enfants de membres du personnel australien;
- b) dans le cas de la fréquentation d'une école publique (d'Etat) australienne;
- c) dans le cas de la fréquentation d'une université en Australie;
- d) pour des cours par correspondance ou particuliers;
- e) lorsque la scolarité n'exige pas la fréquentation régulière d'un établissement scolaire;
- f) dans le cas de frais d'études couverts par des bourses ou subventions provenant d'autres sources."

Président du SCAF

3.13 Le président a remercié MM. Vamvakas et Heap qui ont présidé les réunions respectives du SCAF lors des huitième et neuvième réunions de la Commission. Les USA ont été élus à la présidence pour les deux années à venir, jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de 1992.

Neuvième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique

3.14 La Commission a examiné le document CCAMLR-IX/19 compte tenu de sa décision d'envoyer le secrétaire exécutif aux prochaines réunions des parties consultatives au traité sur l'Antarctique auxquelles la CCAMLR est invitée à participer en tant qu'observatrice, pour qu'il représente ou conseille le président.

3.15 La Commission a convenu que les fonds nécessaires au voyage de 1990 devraient provenir de toute économie réalisée dans les postes du budget de 1990. Si besoin est, les fonds pourraient provenir des postes de revenus : intérêts, cotisations des nouveaux Membres ou imposition du personnel. La délégation britannique a fait remarquer que le fait d'approuver les dépenses de voyages de cette manière impliquait une augmentation des cotisations des Membres pour 1991.

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. I. Everson (Royaume-Uni), a présenté le rapport de la neuvième réunion du Comité scientifique. En 1989/90, la majorité des travaux du Comité scientifique avaient émané des décisions de la réunion précédente. Les questions soulevées par la Commission avaient été abordées par les trois groupes de travail spécialisés du Comité scientifique et les réponses du Comité scientifique figurent dans les sections correspondantes de son rapport.

4.2 M. Everson a informé la Commission de l'inquiétude profonde manifestée par les Membres du Comité scientifique quant aux décisions prises par la Commission lors de la dernière réunion; celles-ci étaient basées sur des preuves anecdotiques ne se conformant pas aux conseils présentés par le Comité scientifique.

4.3 M. Everson a déclaré qu'il regrette de devoir répéter, qu'une fois encore, la présentation de conseils à la Commission avait été entravée par le manque de données suffisantes. La requête de déclaration des différentes données approuvée par la Commission, n'est pas entièrement respectée et de sérieuses questions ont été soulevées quant à la qualité de quelques-unes des données présentées.

4.4 L'attention de la Commission a été attirée sur les mentions faites, tout au long du rapport, des incertitudes associées aux conseils offerts par le Comité scientifique et sur la nécessité de tenir compte de ces incertitudes dans la prise de décisions de gestion des ressources vivantes dans la zone de Convention de la CCAMLR. A ce sujet, M. Everson a rappelé aux Membres l'appendice D du rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (SC-CAMLR-IX, annexe 5), intitulé "Est-il possible d'améliorer les conseils de gestion relatifs aux stocks de poissons de la CCAMLR - Vivre dans l'incertitude".

4.5 De nombreuses délégations ont exprimé leur inquiétude en ce qui concerne le problème constant des Membres qui ne satisfont pas à leurs obligations en matière de soumission des données, notamment en ce qui concerne les poissons. Une délégation a fait remarquer qu'en mettant en place la Convention, la Commission n'était pas parvenue à des résultats proportionnés au niveau d'effort et de ressources mis en œuvre à la fois par les activités de la CCAMLR et dans les programmes de recherche nationaux en soutien à la CCAMLR.

4.6 Plusieurs Membres ont déclaré que, face au manque de données et aux incertitudes en résultant dans les conseils scientifiques, il ne restait pas d'autre alternative que d'agir de manière conservatrice en adoptant des mesures de conservation.

4.7 En réponse à ces déclarations, la délégation de l'URSS a reconnu que son pays n'avait pas répondu à ses obligations de présentation de toutes les données requises sur ses activités de pêche. Elle a annoncé qu'il existait des problèmes, notamment en ce qui concerne la présentation des données à échelle précise de la pêcherie commerciale, mais qu'elle était persuadée que ces problèmes seraient surmontés et que les données exigées seraient présentées correctement. Elle a informé la Commission que l'Union soviétique possédait deux navires de recherche qui, chaque année, opéraient dans la zone de la CCAMLR, et que les données de ces activités avaient été présentées à la CCAMLR.

4.8 La Nouvelle-Zélande, avec l'appui du Chili, a noté que le rapport du Comité scientifique contenait de nombreuses références aux besoins d'observateurs scientifiques. Ils ont suggéré que des dispositions bilatérales pourraient être prises dans l'année à venir pour que des observateurs scientifiques soient placés sur les navires de pêche commerciale et scientifique, avant que le système d'observation scientifique soit de nouveau discuté lors de la prochaine réunion de la Commission.

Ressources de krill

4.9 La Commission a constaté qu'en 1989/90, la capture de krill était inférieure de 5% à celle de 1988/89 s'élevant à 374 793 tonnes. Elle a également noté que la zone statistique 48 (Atlantique sud) continue à être la principale zone de pêche, et que la capture la plus importante provient de la sous-zone 48.2, alors que l'an dernier, elle provenait de la sous-zone 48.3.

4.10 En réponse à différentes questions, la délégation soviétique a informé la Commission que les captures de krill de son pays étaient restées pratiquement identiques pendant les cinq dernières années.

4.11 A présent, 50 à 60% de la capture est traitée en produits alimentaires, le reste servant à la production de farine de krill pour animaux et pour l'aquaculture. L'objectif de l'industrie soviétique est d'arriver en fin de compte à diriger presque toute la capture sur la consommation humaine.

4.12 En s'efforçant d'atteindre cet objectif, l'URSS modernise sa flottille et installe à bord un nouvel équipement de traitement qui réduira la pollution de la région. Son intention est de maintenir la capture aux environs des niveaux de pêche actuels pour les quelques années à venir.

4.13 La délégation du Japon a annoncé que la moitié de la capture japonaise servait à la consommation humaine et l'autre moitié à l'aquaculture et d'autres utilisations.

Gestion de la pêcherie de krill

4.14 La Commission a pris note des commentaires provenant du rapport du Comité scientifique au sujet de la gestion de la pêcherie de krill. On a reconnu qu'à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible, il est fort peu probable que de nouvelles méthodes permettent au Comité scientifique de fournir des conseils sur l'état des stocks de krill ou sur l'impact de la pêcherie de krill sur ces stocks.

4.15 Plusieurs délégations ont fait remarquer que, dans cette situation, il ne serait pas raisonnable de persister à ne prendre aucune initiative en ce qui concerne la réglementation de la pêcherie de krill et que des mesures préventives devraient être introduites pendant cette réunion.

4.16 Une délégation a jugé cette approche trop prudente, et que l'abondance du krill dans les eaux de l'Antarctique ne pouvait être mise en doute. Des mesures de réglementation sont inutiles à ce stade, et l'effort devrait être concentré sur la recherche intensive en coopération pour améliorer notre compréhension du krill, de son abondance et de sa répartition.

4.17 La Commission a noté les quatre concepts généraux de gestion suggérés par le Comité scientifique, conformément à l'Article II de la Convention :

- i) chercher à conserver la biomasse du krill à un niveau plus élevé que dans les cas où l'on n'est concerné que par des considérations d'exploitation monospécifique;
- ii) vu que la dynamique du krill a une composante stochastique, se concentrer sur la biomasse la plus faible d'une période à venir, plutôt que sur la biomasse moyenne à la fin de cette période, ce qui convient dans un contexte monospécifique;
- iii) s'assurer que toute réduction de nourriture pour les prédateurs qui pourrait survenir de l'exploitation du krill n'est pas d'une importance telle que les prédateurs se reproduisant à terre et dont le secteur d'alimentation est restreint seraient affectés de manière disproportionnée, par comparaison aux prédateurs dont l'habitat est pélagique; et
- iv) examiner quel niveau d'évitement du krill suffirait aux besoins raisonnables des prédateurs de krill.

4.18 Ces concepts ont été jugés comme formant une base utile sur laquelle développer une politique de gestion du krill.

4.19 La Commission a pris note des travaux entrepris par le Comité scientifique sur la capture accidentelle de poissons jeunes ou larvaires au cours de la pêche de krill et a donné son accord de principe aux recommandations du Comité scientifique selon lesquelles une fois les nurseries identifiées, ces zones devraient être fermées pour les périodes nécessaires (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.11).

4.20 La Commission a convenu que le Groupe de travail sur le krill (WG-Krill) devrait se réunir en 1991, et a bien voulu accepter l'offre de la délégation de l'URSS, d'accueillir la réunion fin juillet, en Union soviétique.

Ressources de poissons

4.21 En 1989/90, la capture totale de poissons provenant de la zone de la Convention s'est élevée à 47 727 tonnes, lesquelles comptaient une capture de myctophidae *Electrona carlsbergi* de 23 623 tonnes. Les autres principales espèces capturées étaient, *Champscephalus gunnari* avec un rendement de 12 528 tonnes pour la sous-zone 48.2 et 8 087 tonnes pour la sous-zone 48.3, ainsi que *D. eleginoides* (8 309 tonnes dans la sous-zone 48.3).

4.22 La pêcherie des myctophidae s'est concentrée dans la sous-zone 48.3 et la plupart des captures ont été effectuées entre août et novembre 1989. La pêcherie dirigée sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 a été effectuée à l'aide de palangres et ses captures maximales ont eu lieu entre octobre et décembre 1989.

4.23 Une mesure de conservation (13/VIII) interdisant la pêche avant le 15 janvier 1990 était en application, limitant la capture de *C. gunnari* à 8 000 tonnes, dans la sous-zone 48.3. Après cette date, les captures ont été déclarées au Secrétariat par un système de déclaration sur cinq jours, et la pêcherie a été fermée le 5 mars. La capture commerciale totale s'est élevée à 7 848 tonnes et 239 tonnes ont été capturées au cours des campagnes de recherche autour de la Géorgie du Sud et des Shag Rocks.

4.24 Une mesure de conservation en vigueur (16/VIII) a limité les captures de *Patagonotothen brevicauda guntheri* à 12 000 tonnes, dans la sous-zone 48.3. La capture totale de cette espèce s'est élevée à 145 tonnes. Le Comité scientifique avait été informé que le niveau si faible de cette capture provenait des restrictions imposées par la limite des 12 milles autour des Shag Rocks pendant la saison.

4.25 Il a été suggéré que la gestion de cette pêcherie serait facilitée si la Commission était informée des différentes utilisations de ces captures.

4.26 La délégation de l'URSS a fait part à la Commission du fait que toutes les captures soviétiques de poissons, à l'exception des captures d'*E. carlsbergi*, étaient transformées en produits alimentaires. Les déchets provenant du traitement sont transformés en farine de poissons pour l'alimentation des animaux. La pêcherie d'*E. carlsbergi* en est toujours au stade expérimental et des recherches sont en cours sur les traitements possibles de cette espèce en produits comestibles.

4.27 Il a été reconnu que la pêcherie d'*E. carlsbergi* étant en voie de développement, il est urgent de caractériser et d'estimer son rendement potentiel. Dans ce but, la Commission a convenu que les informations suivantes devaient être soumises au Secrétariat :

- les détails complets sur l'opération de pêche prévue, y compris les méthodes de pêche, la taille des maillages utilisés, la région visée prévue et toute indication sur le niveau minimum des captures qui permettrait de développer une pêcherie d'*E. carlsbergi* rentable;
- des détails sur la taille, l'abondance et la démographie du stock de l'espèce (par ex., les paramètres de croissance et la taille/l'âge à la maturité); et
- des détails sur les prédateurs dépendant de cette ressource et leurs besoins.

4.28 Grâce à ces détails, le Comité scientifique devrait alors pouvoir rassembler :

- une description des conséquences écologiques de l'exploitation de cette espèce particulière, notamment du fait qu'elle peut constituer une ressource alimentaire pour les espèces de prédateurs associées; et
- un examen des pêcheries similaires d'espèces connexes pouvant donner une indication des conséquences d'une récolte de cette espèce sur le noyau ou les composantes associées de l'écosystème marin de l'Antarctique.

4.29 La Commission s'est inquiétée des demandes répétées et non satisfaites de la part du Comité scientifique de données sur *P. antarcticum* provenant de la division 58.4.2. *P. antarcticum* étant une espèce-proie qui intéresse le CEMP, elle a convenu que toutes les données à échelle précise concernant cette espèce devraient être soumises.

4.30 Il a été convenu qu'une réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) serait nécessaire avant la prochaine réunion du Comité scientifique. Une réunion du WG-FSA se tiendra à Hobart du 8 au 18 octobre 1991.

Ressources de calmars

4.31 Bien qu'aucun Membre n'ait, l'an dernier, entrepris de pêche aux calmars dans la zone de la Convention, la Commission, afin de se préparer au développement de cette pêcherie, a adopté les instructions et la déclaration des données présentées dans SC-CAMLR-IX/BG/4 comme format standard de déclaration des données à échelle précise de capture et d'effort.

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.32 La Commission a remarqué les énormes progrès effectués à la suite de la mise en place des aspects du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ayant trait au contrôle des prédateurs. Elle a également noté que le contrôle du krill pour déterminer sa disponibilité aux prédateurs est en rapport direct avec le problème plus vaste concernant l'estimation de son abondance et de sa répartition. Le Comité scientifique a aidé à concentrer l'effort sur le problème de contrôle du krill, mais, à l'heure actuelle, aucune méthode définitive n'est disponible.

4.33 La Commission a noté que la préparation des protocoles pour la présentation des données provenant du contrôle des prédateurs avait été complétée et que les Membres étaient dorénavant dans l'obligation de déclarer ces données à la CCAMLR. Il a été convenu que ces dernières devraient être soumises chaque année, le 30 juin au plus tard.

4.34 La Commission a accepté les approches suivantes d'intégration des données provenant du CEMP aux stratégies de gestion de la CCAMLR, définies par le Comité scientifique :

- i) déterminer chaque année l'ampleur, la direction et la signification des tendances annuelles et globales pour chacun des paramètres des prédateurs contrôlés sur chaque site;
- ii) évaluer chaque année ces données sur le plan précis des espèces, des sites et des régions;

- iii) examiner les conclusions à la lumière d'une série d'informations biologiques, détaillées et adéquates;
- iv) formuler, le cas échéant, des conseils au Comité scientifique; et
- v) la conclusion selon laquelle l'analyse et l'évaluation des données du CEMP présentées et le développement de recommandations qui en découlent, ne nécessitent pas et ne devraient pas attendre la détermination de la nature quantitative précise des relations prédateurs/proies/environnement.

4.35 La Commission a approuvé la publication d'une brochure décrivant le CEMP et comprenant un historique de son développement et de ses objectifs, qui sera distribuée aux chercheurs et aux institutions scientifiques.

4.36 La Commission s'est montrée satisfaite des premiers progrès accomplis par les Membres en réponse à sa demande de synthèse des données sur la taille des populations de prédateurs, les zones d'alimentation, le régime alimentaire et les bilans énergétiques afin de fournir des estimations des besoins en krill des prédateurs dans les régions d'étude intégrée du CEMP. Il a été convenu qu'il serait préférable que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) poursuive les analyses et les évaluations concernant cette question. Les Membres ont été priés de rassembler les données appropriées et de les présenter, ainsi que d'élaborer les propositions d'un atelier conçu pour fournir des réponses précises et détaillées aux demandes de la Commission.

4.37 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle une réunion devrait avoir lieu pendant la période d'intersession en 1991, et a accepté l'offre de la délégation espagnole, d'accueillir cette réunion début août, en Espagne.

4.38 Reconnaissant l'importance du CEMP sur les travaux de la Commission et remarquant que ces dernières années, le WG-CEMP n'a pas bénéficié de la participation de nombreux pays menant des recherches s'y rapportant particulièrement, les Membres ont été encouragés à participer plus activement à ses travaux.

Recueil et déclaration des données

4.39 Les conditions actuelles de la déclaration des données figurent à l'annexe 5.

4.40 La Commission s'est inquiétée du fait que le Comité scientifique n'avait pas accès à suffisamment de données sur plusieurs sujets pour lesquels elles auraient dû être disponibles, et que cela l'empêchait parfois sérieusement de fournir des conseils scientifiques pertinents (CCAMLR-IX, paragraphe 4.3).

4.41 Les besoins en données suivants, recommandés par le Comité scientifique, ont été approuvés par la Commission :

- i) les données de captures de krill par trait de chalut doivent être déclarées, dans la mesure du possible, pour les zones situées dans un rayon de 10 km autour des colonies de prédateurs basés à terre (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.63);
- ii) les observateurs scientifiques doivent être encouragés à collecter, sur le formulaire développé par le WG-Krill (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.64), les données sur les paramètres démographiques du krill, provenant de la pêche;
- iii) la déclaration des données à échelle précise provenant des sous-zones 48.1 et 48.3, ainsi que de toutes les zones d'étude intégrée doit être poursuivie (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.65);
- iv) les données de fréquences de longueurs déjà recueillies, ou étant recueillies à l'heure actuelle, sur la pêche de krill doivent être analysées afin d'estimer le niveau de précision que l'on est en droit d'attendre pour mettre en place le régime d'échantillonnage actuel (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.68). Le recueil des données actuelles devrait suivre les mesures provisoires, selon lesquelles de 50 individus de krill au minimum par trait, par navire, et par jour, devrait être capturé (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.67);
- v) les données sur les captures accessoires de poissons jeunes ou larvaires effectuées par la pêche de krill doivent, dans la mesure du possible (SC-CAMLR-IX, paragraphes 3.16 et 3.17), être présentées sur le formulaire établi et distribué par le Secrétariat (tel qu'il est décrit dans SC-CAMLR-IX, annexe 5, appendice J). Ces données doivent être présentées à la CCAMLR;
- vi) toutes les données dont les listes apparaissent à l'appendice I du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-IX, annexe 6) doivent être présentées à la CCAMLR le plus tôt possible. Les Membres doivent notamment s'assurer que ces données sont de haute qualité et soumises dans les délais voulus;

- vii) les données provenant de la pêcherie à la palangre dirigée sur *D. eleginoides* doivent être déclarées par trait de chalut, sur le formulaire C2, corrigé selon les détails donnés au paragraphe 7.14 de SC-CAMLR-IX et la demande formulée au paragraphe 52 de CCAMLR-VIII. Ces données doivent inclure les détails de la mortalité accidentelle survenant dans la pêcherie à la palangre;
- viii) les données à échelle précise de capture et d'effort provenant des pêcheries à la turlutte de calmars doivent être déclarées à la CCAMLR sur les formulaires de déclaration de SC-CAMLR-IX/BG/4 (SC-CAMLR-IX, paragraphe 4.11);
- ix) les données provenant du programme de contrôle des prédateurs du CEMP doivent être présentées avant la date limite du 30 juin (SC-CAMLR-IX, paragraphe 5.15). Les données sur les poissons et le krill doivent être présentées avant la date limite du 30 septembre; et
- x) les données à échelle précise sur les captures de *P. antarcticum* dans la sous-zone 58.4, notamment en 1985 et 1986, et sur le rôle d'*E. carlsbergi* dans l'écosystème de l'Antarctique doivent parvenir au CEMP (SC-CAMLR-IX, paragraphe 5.20).

Atelier CCAMLR/CIB sur l'écologie alimentaire des baleines mysticètes australes

4.42 La CIB a suggéré que les premiers objectifs de l'atelier soient étendus pour inclure tous les prédateurs importants de krill. La CIB a inclus l'atelier dans son planning budgétaire de 1992. La Commission a noté l'opinion du Comité scientifique selon laquelle les premières attributions servaient encore les intérêts de la CCAMLR, a convenu que le secrétaire exécutif écrive à la CIB dans ces termes et a accepté l'idée d'un examen des intérêts de la CCAMLR en 1992.

Populations de mammifères et d'oiseaux marins

4.43 La Commission a exprimé sa gratitude au groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques, et au sous-comité du SCAR sur la biologie des oiseaux, pour leur conseils sur l'état des populations de mammifères et d'oiseaux marins, et pour leur assistance lors du rassemblement des données de taille des populations, de régime alimentaire et de bilans énergétiques se rapportant au CEMP. Le Secrétariat a été prié d'aider les groupes, notamment en ce qui concerne les formulaires de

déclaration, pour leur faciliter les travaux sur l'examen de l'état et des tendances de ces populations. La Commission a hâte de recevoir le rapport de ces travaux en 1992.

4.44 La Commission a accepté la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle les Membres doivent, dans la mesure du possible, effectuer des recensements de phoques dans les régions de banquise au cours de leurs opérations de brise-glaces en Antarctique, et en rapporter les résultats à la CCAMLR.

Atelier proposé sur les éléphants de mer australs

4.45 La Commission a convenu de soutenir la convocation d'un atelier pour évaluer l'état actuel des éléphants de mer australs et pour collecter des informations supplémentaires pouvant faciliter l'identification des facteurs déterminant leur déclin d'abondance dans certaines régions.

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

Rapports des Membres

5.1 Lors de l'examen de cette question, la Commission disposait des rapports de l'Australie, du Japon, de la République de Corée, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis décrivant les mesures qui avaient été prises pour évaluer et prévenir la mortalité des ressources marines vivantes de l'Antarctique causée par l'enchevêtrement dans des débris marins persistants d'origine humaine, ou par leur ingestion, ainsi que par la capture accidentelle survenue pendant les opérations de pêche commerciale.

Débris marins

5.2 Pendant l'examen du rapport du Comité scientifique, la Commission a noté l'intention du Royaume-Uni de poursuivre les études des plages en Géorgie du Sud et a encouragé les Membres à introduire dans d'autres régions, les méthodes appliquées en Géorgie du Sud.

Pêche à la palangre

5.3 En rappelant les débats sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les pêcheries à la palangre qui ont conduit à l'adoption de la résolution 5/VIII (CCAMLR-VIII, paragraphes 24 et 107), notant les documents présentés par l'Australie (CCAMLR-IX/14 Rev. 1 et CCAMLR-IX/BG/17) et tout particulièrement le conseil du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.14), la Commission a convenu que la conduite des pêcheries devrait être réglementée afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

5.4 La Commission a donc convenu d'adopter les recommandations suivantes du Comité scientifique en ce qui concerne la pêche à la palangre dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.14) :

- i) que les informations sur la mortalité accidentelle spécifiées au paragraphe 52 de CCAMLR-VIII soient relevées (ceci fait maintenant partie de la mesure de conservation 26/IX);
- ii) que les données nécessaires pour déterminer la méthode plus apte à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer soient fournies, à savoir :
 - position sur le bateau du déploiement de la palangre et des avançons (côté, poupe ou hanche de poupe);
 - longueur des avançons;
 - nombre d'avançons (=nombre d'hameçons);
 - poids des avançons et emplacement des poids sur la ligne principale;
 - poids moyen de l'appât;
 - vitesse moyenne du navire pendant la pose;
 - heure (locale) du début et de la fin de la pose;
- iii) qu'en attendant la présentation et l'évaluation des données requises aux paragraphes i) et ii) ci-dessus, les modifications suivantes soient appliquées aux techniques de pêche à la palangre :
 - le déploiement sur tous les palangriers d'une canne "tori" et d'une ligne de banderoles (cf. précisions dans CCAMLR-IX/BG/14, Rev. 1);
 - l'obligation de mener toute opération de pêche soit menée de telle sorte que l'appât coule dès qu'il touche l'eau;

- la pose de palangres uniquement la nuit;
 - l'interdiction de jeter des ordures ou des déchets de poissons pendant le déroulement des opérations; et
- iv) que des mesures soient prises pour placer des observateurs scientifiques sur les palangriers.

5.5 Certains Membres ont jugé que les mesures mentionnées au paragraphe 5.4 iii) ci-dessus bénéficieraient d'un développement ultérieur et d'une mise en place sous la forme d'une mesure de conservation. Une mesure de conservation provisoire (annexe 6) a été proposée mais certains Membres ont jugé que les détails techniques de ces mesures supplémentaires demandaient à être réexaminés par des experts nationaux. D'autres délégations ont jugé que les nouvelles mesures devraient être appliquées au plus tôt.

5.6 La Commission a convenu que les Membres devraient étudier l'emploi et, le cas échéant, appliquer les nouvelles mesures contenues dans la mesure de conservation provisoire. Elle a également convenu que l'adoption formelle de la mesure de conservation serait de nouveau discutée lors de la prochaine réunion de la Commission.

5.7 En ce qui concerne le paragraphe 5.4 iv) ci-dessus, la délégation soviétique a invité les Membres à envoyer des observateurs à bord des palangriers soviétiques afin d'observer les techniques de pêche et de contrôler toute mortalité accidentelle éventuelle.

Pêche aux filets dérivants

5.8 Conformément à la règle 13 du Règlement intérieur, le président a invité les représentants de l'ASOC à s'adresser à la Commission. Le représentant a attiré l'attention de la Commission sur deux études récentes ayant trait à la mortalité accidentelle associée aux opérations de pêche aux filets dérivants. Ces études, l'une sur la mer Tasman et l'autre dans le Pacifique nord, ont indiqué une mortalité importante de requins, de mammifères marins, de tortues et d'oiseaux de mer dans ces pêcheries.

5.9 Plusieurs délégations ont attiré l'attention de la réunion sur des pêcheries à grande échelle non réglementées utilisant des filets dérivants dans les zones marines adjacentes à la zone de la Convention de la CCAMLR, vraisemblablement par des Etats non-membres. Elles ont exprimé de

l'inquiétude quant aux effets de ces pêcheries sur les ressources marines de l'Antarctique ainsi que sur le danger posé à l'écosystème marin par les filets perdus ou abandonnés. Ces filets peuvent causer la mortalité d'organismes marins et contribuer à l'accumulation de débris en mer.

5.10 Quelques délégations ont fait remarquer que la pêche aux filets dérivants menaçait l'environnement marin tant en deçà qu'en delà des limites de juridiction nationale et qu'elle devrait de ce fait être traitée par la CCAMLR dans un contexte global.

5.11 Les Etats-Unis ont présenté une proposition demandant une interdiction d'utilisation des filets dérivants dans la zone de la Convention (CCAMLR-IX/13). Il a été souligné qu'une pêcherie pélagique de grande envergure aux filets dérivants capture sans discrimination de nombreux mammifères marins, oiseaux de mer et autres espèces non visées, y compris des espèces de poissons de valeur commerciale (SC-CAMLR-IX/BG8).

5.12 La Commission a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait récemment prononcé une résolution (UNGA 44/225) qui recommande, entre autres, que l'expansion des pêcheries de grande envergure aux filets dérivants soit interdite jusqu'à ce qu'il existe des preuves statistiquement fiables que la pêche aux filets dérivants n'aura pas de répercussions inadmissibles.

5.13 La délégation japonaise a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le moratoire établi par la résolution des Nations Unies prendrait effet à partir du 30 juin 1992 et qu'il serait sujet à des révisions à la suite de recherches scientifiques. Cette délégation a compris qu'aucune pêche à la palangre ne pouvait être mise en place dans la zone de la Convention sous ce moratoire.

5.14 Le Comité scientifique sur la recherche antarctique (SCAR) a réexaminé la question de la pêche aux filets dérivants lors de sa dernière réunion au Brésil en juillet 1990, puis a adopté une résolution demandant à la Commission d'interdire les filets dérivants dans la zone de la Convention. Après un nouvel examen de ces actions, et conscient qu'il ne se déroule, à l'heure actuelle, aucune opération de pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention, le Comité scientifique a accepté l'interdiction de ces pêcheries (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.22).

5.15 La Commission a adopté la résolution 7/IX, qui stipule qu'en vertu de la résolution UNGA 44/225, aucun développement de pêche pélagique à grande échelle aux filets dérivants n'est permis dans la zone de la Convention.

5.16 A cet égard, il a également été convenu, conformément à l'article X, que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention et dont

les ressortissants ou les navires mènent des opérations à grande échelle de pêche pélagique à la palangre.

RESOLUTION 7/IX

Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et réclamant, entre autres, que cesse toute nouvelle extension de cette pêche en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun Membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants ne soit pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets pélagiques dérivants.

PROTECTION DES SITES DE CONTROLE DU CEMP

6.1 Pendant la période d'intersession, et conformément aux directives de la Commission (CCAMLR-VIII, paragraphe 61), le secrétaire exécutif a préparé et distribué une communication sur la désignation et la protection des sites de contrôle dans le cadre du CEMP pour qu'elle soit discutée. Un examen plus approfondi de cette question a été renvoyé à un groupe *ad hoc* placé sous la responsabilité de M. J. Bengtson (USA). Un rapport a été présenté à la Commission.

6.2 Prenant en considération la mesure de conservation 18/IX, la Commission a noté que certains Membres devraient légiférer pour appliquer dans leur juridiction interne, l'interdiction figurant au paragraphe 10. A ce propos, la Commission a exprimé le profond désir de voir cette mesure de conservation entrer en vigueur au plus tôt, et a prié tout Membre qui prévoyait un délai probable, survenant de la nécessité d'achever les procédures constitutionnelles nécessaires, d'en informer le secrétaire exécutif.

6.3 Il a également été noté que trois propositions de protection de sites du CEMP avaient été ébauchées selon les directives provisoires (SC-CAMLR-VII, paragraphes 5.19 et 5.20) puis soumises au WG-CEMP et au Comité scientifique pour qu'ils les examinent. Ces propositions concernaient les sites du CEMP de la baie Prydz, du cap Shirreff et des îles Seal (SC-CAMLR-IX/6, Rectificatif). Il a été convenu que ces propositions devraient être reformulées et présentées pour examen, conformément aux procédures spécifiées sous la mesure de conservation 18/IX.

6.4 La mesure de conservation 18/IX a été adoptée.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

6.5 La Commission,

Ayant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation;
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP;
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas;
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous;
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur;
6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou

- ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX;

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence;
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers;
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus;
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11;
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites;
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct

avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site; et

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continuelle des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A

INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères de délimitation;
 - d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer)
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;
 - h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;
 - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
 - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
 - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :

- a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
- b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;

- a) sur le site entier, tout au long de l'année;
- b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
- c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
- d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.

2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

3. Des interdictions portant sur :

- a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
- b) l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou

près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses au plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION

7.1 Le responsable du Groupe de travail de la Commission pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC), l'Australie, a présenté le rapport du Groupe de travail qui figure à l'annexe 7. L'attention de la Commission a également été attirée sur les discussions du Comité scientifique sous la même question de l'ordre du jour (SC-CAMLR-IX, paragraphes 8.1 à 8.16), qui donnent de plus amples détails sur certaines questions que lui avait adressées la Commission au sujet de cette tâche.

7.2 La détermination des niveaux de capture permettant la reconstitution des stocks surexploités, -habituellement des espèces prises comme captures accessoires- est l'une des caractéristiques des travaux du Groupe de travail (annexe 7, paragraphes 4 à 5) et du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphes 8.8 à 8.14). Ces travaux ont, en principe, mis en lumière la façon selon laquelle ces niveaux maximums de capture pouvaient être calculés afin qu'ils aient des niveaux précis de probabilité, pour atteindre le repeuplement voulu des stocks conformément à l'article II, en tenant compte de l'incertitude inhérente à l'évaluation des stocks.

7.3 En conséquence de ces travaux, la Commission a noté que la mise en place de limitations de capture selon une mortalité par pêche de $F_{0.1}$ n'est pas appropriée aux stocks surexploités.

7.4 La Commission a convenu que cette approche devrait encore être développée par le Comité scientifique comme moyen de fournir une base objective pour déterminer des limitations de capture accessoire pour les stocks surexploités. Selon l'article II, paragraphe 3(a), le niveau visé pour la reconstitution des stocks surexploités est "un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net". La Commission a reconnu que, pour que l'approche mentionnée ci-dessus puisse être redéfinie, il faut développer une procédure de détermination du niveau de "l'accroissement maximum annuel net". De même, une définition opérationnelle des mots "proche de" sera également nécessaire.

7.5 La Commission a également constaté que cette approche, avec des modifications, pourrait s'avérer utile pour prendre en compte l'incertitude inhérente au calcul des mortalités par pêche appropriées aux stocks exploitables à tous les niveaux de développement.

7.6 Le Groupe de travail a également examiné la question de ce qui constitue "les meilleures informations scientifiques disponibles", requises par l'article IX.1 (f) de la Convention à utiliser comme base de formulation des mesures de conservation (annexe 7, paragraphes 6 à 9). La Commission a appuyé l'opinion selon laquelle elle doit juger le Comité scientifique comme étant la source des meilleures informations scientifiques disponibles.

7.7 La Commission a convenu que les informations scientifiques utilisées comme base pour la prise de décisions de gestion devraient être présentées à temps au Comité scientifique pour que celui-ci les examine et formule des conseils. Il a été noté que la Commission est toujours obligée de prendre des décisions de gestion, même dans le cas où le Comité scientifique n'a pas suffisamment d'informations pour formuler des conseils. La Commission a approuvé le principe selon lequel l'absence de données essentielles devrait être prise en compte lors de la détermination des limitations de capture : faute de données, des limitations de capture très conservatives devraient être mises en place.

7.8 Le président du Comité scientifique, M. Everson, a indiqué qu'afin que le Comité scientifique révise les mesures de conservation, il serait utile que la Commission donne les références complètes de toute information scientifique utilisée pour formuler les mesures de conservation qui ne provient pas du rapport du Comité scientifique.

7.9 La Commission a convenu que la présentation, en temps voulu, des données complètes par les Membres, conformément à l'article XX, est essentielle à l'efficacité de son opération.

7.10 Le rapport du Groupe de travail a réitéré le besoin d'informations sur les projets de mise en place de pêcheries et les descriptions de tactiques opérationnelles appliquées aux activités de pêche. Il a été souligné que cette information est importante :

- i) au développement d'approches de conservation de pêcheries à n'importe quel stade de leur développement; et
- ii) pour l'attribution de priorités aux travaux de la Commission.

7.11 Le président et les Membres ont félicité l'Australie de son énergie et sa ténacité en commençant les travaux entrepris par le WG-DAC. Il a été reconnu que ce Groupe de travail traite un sujet complexe, mais il est évident que des progrès certains ont été accomplis et que le Groupe a activement participé aux travaux de la Commission. Bien des questions provenant des discussions du Groupe de travail étaient maintenant incluses dans les discussions de gestion lors des réunions de la Commission.

EXAMEN DES CONSEQUENCES D'EVENTUELLES LIMITATIONS SUR LES CAPTURES DE KRILL DANS LA SOUS-ZONE 48.3

8.1 En 1989, la Commission a posé trois questions au Comité scientifique au sujet de la biomasse et du rendement potentiel du krill dans la sous-zone 48.3, et des initiatives nécessaires à la protection des prédateurs dépendant du krill et des jeunes poissons faisant l'objet des captures accessoires de la pêcherie de krill. Si le Comité scientifique se voit dans l'impossibilité de répondre à ces questions, il est prié de donner une indication du délai dont il aurait besoin pour fournir les réponses (CCAMLR-VIII, paragraphe 50).

8.2 Le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'apporter les réponses à ces questions en raison des incertitudes liées aux méthodologies et aux données, et a recommandé que, compte tenu

de ces incertitudes, la Commission envisage d'imposer des mesures préventives limitant la pêche de krill dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.76).

8.3 Lors de l'adoption du rapport du Comité scientifique, les délégations du Japon et de l'URSS ont jugé que l'introduction de limitations préventives sur la pêche au krill dans la sous-zone 48.3 n'était pas encore justifiée vu le manque d'estimations de biomasse totale et de rendement potentiel.

8.4 La CEE, appuyée par d'autres Membres, a jugé qu'une limitation préventive des captures de krill répondrait de manière adéquate à la recommandation du Comité scientifique. En principe, cette limite pourrait être appliquée à d'autres zones que la sous-zone 48.3, et il a été convenu que les questions adressées au Comité scientifique, au sujet de la sous-zone 48.3 devraient également être posées par rapport aux sous-zones 48.1 et 48.2 et aux zones statistiques 48, 54 et 88 en totalité.

8.5 Par ailleurs, il faudrait demander au Comité scientifique d'indiquer sa meilleure estimation de limite préventive sur le krill dans les diverses zones statistiques. On doit également lui demander d'identifier les diverses options sur lesquelles cette limite préventive pourrait être basée.

8.6 Plusieurs Membres ont expliqué que les procédures de gestion proposées, en rapport avec les limitations préventives de pêche serviraient à éviter une escalade incontrôlée de la pêcherie; elles ne seraient pas conçues pour limiter les activités actuelles des Membres menant des opérations de pêche, ou pour restreindre les activités des flottilles dans des zones précises. Une mesure de gestion possible de cet ordre nécessite la mise en place d'une limite de capture initiale, en excès des captures actuelles, et permet l'expansion de la pêcherie à un taux contrôlé (5% par an, par exemple). A la suite des années où ce niveau n'aurait pas été atteint, cette limite resterait inchangée. Cette procédure de gestion serait révisée à mesure que de nouveaux conseils scientifiques seraient présentés.

8.7 L'URSS, le Japon et la Corée ont exprimé qu'ils n'étaient pas, en principe, opposés à l'idée d'une limitation sur la pêche de krill, mais que toute base quantitative d'une telle limitation préventive sur la pêche devrait être justifiée scientifiquement à l'aide d'évaluations effectuées par le Comité scientifique.

8.8 D'autres délégations ont émis l'opinion que, faute de conseils scientifiques basés sur les évaluations, la mise en place d'une limite préventive était un moyen naturel ayant fait ses preuves au sein d'autres organisations internationales (par ex., NAFO), de limiter l'expansion incontrôlée d'une pêcherie. En effet, l'incapacité reconnue du Comité scientifique de donner des conseils quantitatifs sur la biomasse et le rendement potentiel de krill présente une raison majeure pour fixer une limite préventive.

8.9 L'URSS, le Japon et la Corée ont, de toute façon, considéré que ces mesures préventives n'étaient pas nécessaires étant donné que le niveau de pêche était resté presque inchangé depuis 1986. A cet égard, les délégations soviétiques et japonaises ont déclaré qu'elles n'envisageaient pas d'augmenter les captures totales de krill dans la zone de la Convention dans un proche avenir.

8.10 A ce propos, la Commission :

- i) prend note de l'intention de tous les Membres pêchant le krill dans la zone de la Convention à l'heure actuelle, de ne pas augmenter de manière significative ni leur effort de pêche du krill, ni les captures de krill dans la zone de la Convention dans un proche avenir;
- ii) prie instamment tout Membre ayant l'intention d'augmenter sensiblement son effort de pêche ou ses captures de krill dans la zone de la Convention, de notifier la Commission au moins quatre mois avant la prochaine réunion de la Commission; et
- iii) prie instamment tout Membre qui, à l'heure actuelle, ne pêche pas le krill dans la zone de la Convention, mais qui en a l'intention, de notifier la Commission au moins quatre mois avant la prochaine réunion de la Commission.

8.11 La CEE a exprimé son profond regret que la Commission n'ait pas suivi le conseil du Comité scientifique préconisant de fixer une limitation préventive sur la pêche du krill dans la sous-zone 48.3.

8.12 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé à quel point elles étaient déçues du fait que la Commission n'ait pas pu se mettre d'accord sur une mesure de conservation qui fixe une limitation préventive sur la pêcherie du krill. Cette pêcherie est de loin la plus importante dans la zone de la Convention, et son développement a été un facteur clé entraînant la négociation de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Il est donc très inquiétant qu'au cours des neuf réunions annuelles depuis la mise en œuvre de la Commission, il n'ait pas été possible d'assurer la coopération des Membres pêcheurs de krill les plus importants quant à l'adoption d'une mesure quelconque visant à la conservation du krill.

8.13 En réponse, la délégation de l'URSS a noté que la question de l'établissement de mesures de conservation sur le krill a été soulevée pour la première fois à la huitième réunion de la Commission, et a été incluse à l'ordre du jour pour la première fois lors de la neuvième réunion de la Commission.

8.14 Le Japon a déclaré que les intentions des Etats pêcheurs, clairement exprimées, devraient suffire à apaiser les inquiétudes des Membres.

RESSOURCES DE PECHE INEXPLOITEES ET SOUS-EXPLOITEES

9.1 La Commission a examiné la réponse du Comité scientifique aux questions relatives aux nouvelles pêcheries posées lors de la réunion de 1989 (CCAMLR-VIII, paragraphe 123), après que ce point a été soulevé par le WG-DAC (CCAMLR-VIII, annexe E). La réponse du Comité scientifique se trouve au paragraphe 3.102 de son rapport (SC-CAMLR-IX) ainsi qu'aux paragraphes 282 à 294 de l'annexe 5 du même rapport.

9.2 La Commission a pris note de la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle l'approche des pêcheries nouvelles et en voie de développement suggérée par le WG-FSA devrait être prise en compte pour la gestion de ces pêcheries (SC-CAMLR-IX, paragraphe 8.7).

9.3 La Commission a approuvé le principe selon lequel le développement d'une nouvelle pêcherie devrait être en rapport direct avec le processus d'élaboration de conseils scientifiques et de gestion concernant la pêcherie; ceci pour assurer que ce développement ne dépasse pas l'aptitude de la Commission à atteindre les objectifs de l'article II.

9.4 Le Comité scientifique a dressé la liste des informations (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 289) pouvant être utiles à l'évaluation du rendement potentiel d'une nouvelle pêcherie. Ces informations devraient être examinées avant la mise en place d'une nouvelle pêcherie, afin que la Commission soit assurée que le développement de cette pêcherie s'effectue conformément aux objectifs de l'article II.

9.5 L'importance du développement de mesures visant à informer la Commission de projets d'activités de pêche dans la zone de la Convention, afin de l'assister dans sa mise en œuvre des articles II et IX de la Convention, a été soulignée.

9.6 La délégation suédoise a proposé une mesure qui exigerait que les Membres ayant l'intention de développer de nouvelles pêcheries dans la zone de la Convention en notifient la Commission afin qu'avec le Comité scientifique, elle examine cette question avant le commencement des activités de pêche.

9.7 Toutes les délégations ont accueilli une telle mesure comme étant nécessaire aux travaux de la Commission. Toutefois, certaines délégations ont manifesté des réserves sur ses conséquences légales, et sur les définitions appropriées de pêcheries nouvelles ou en cours de développement.

9.8 La Commission a convenu que, pendant la période d'intersession, jusqu'à l'examen de cette question à la réunion de 1991, les Membres devraient se conformer à l'idée fondamentale de notification antérieure de toute nouvelle pêcherie.

9.9 Il a été convenu que la Commission devrait envisager une mesure de conservation destinée aux pêcheries nouvelles ou en voie de développement lors de sa réunion de 1991. Entre temps, le secrétaire exécutif a été prié de contacter les Membres et les organisations de gestion à propos des définitions appropriées de "pêcheries nouvelles ou en voie de développement", et de préparer un document de travail pour la prochaine réunion de la Commission.

9.10 Le Chili a souligné que la précision des données nécessaires à la formulation de futurs conseils formait un élément important des conseils prodigués par le Comité scientifique à la Commission sur une nouvelle pêcherie. Il a également attiré l'attention sur l'importance de l'obtention d'informations détaillées tant sur les pêcheries que scientifiques, lors de la mise en place d'une nouvelle pêcherie. A cet égard, la Commission a convenu qu'il est particulièrement important que les Membres satisfassent promptement à leurs obligations de fournir des informations statistiques, biologiques et autres, en vertu de l'article XX.

OBTENTION DES DONNEES DE PECHE DES PAYS NON-MEMBRES

10.1 Suivant le conseil du Comité scientifique en ce qui concerne la nécessité d'obtenir des informations sur les opérations de pêche des pays non-membres risquant de pêcher dans la zone de la Convention, la Commission a convenu que le secrétaire exécutif devrait, en premier lieu, déterminer le pavillon battu par les navires, et tenter de se mettre en contact avec les autorités compétentes selon le pavillon de l'opérateur.

10.2 En outre, il a été convenu que le secrétaire exécutif pourrait compter sur l'appui des Membres ayant des liens administratifs avec les opérateurs menant des activités dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

10.3 Il a été souligné que l'attention de ces opérateurs devrait être attirée sur les objectifs de la Convention et les mesures de conservation adoptées par la Commission, pour que ces opérateurs appliquent ces mesures et mènent leurs activités conformément aux exigences de la CCAMLR.

OBSERVATION ET INSPECTION

11.1 En l'absence du président, M. J. Bravo de Laguna (Espagne), le vice-président, M. J.R. Burgess (Australie), qui avait dirigé les travaux du SCOI, a présenté le rapport du Comité (annexe 8).

11.2 La Commission a accepté le rapport du Comité, et a noté qu'à la demande du représentant du Japon, la réunion s'est déroulée conformément à la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission, ce qui a restreint la réunion aux Membres de la Commission seulement.

11.3 La Commission a constaté avec satisfaction avoir reçu le compte rendu de la première inspection effectuée selon le système d'inspection. Elle a également noté que l'URSS avait déclaré avoir mené 118 inspections sur ses propres navires, effectuées par des inspecteurs soviétiques opérant conformément au système d'inspection soviétique national, et que les futures inspections de navires soviétiques par des inspecteurs d'URSS et entreprises conformément au système d'inspection de la CCAMLR, seront déclarées sur les formulaires de déclaration approuvés.

11.4 La Commission a convenu que les rapports d'inspection devraient être mis à la seule disposition du destinataire désigné des parties contractantes, conformément aux dispositions des principes VIII et IX du système d'observation et d'inspection.

11.5 La Commission a accepté la recommandation du Comité pour que le lexique des questions et des termes contenu dans le Manuel pour inspecteurs soit augmenté et comprenne désormais les quatre langues de la Commission, les traductions en japonais présentées à la réunion, ainsi que celles des nations menant des activités de pêche, à mesure que ces traductions parviennent au Secrétariat de la CCAMLR.

11.6 La Commission a également approuvé l'opinion du Comité proposant d'acquérir une plus ample expérience dans le domaine des inspections avant que celui-ci ne s'engage dans une évaluation complète du système, et qu'à court terme, il devrait, tout d'abord, développer un système d'observation scientifique.

11.7 La Commission a convenu que le succès d'un système d'observation dépendrait de la coopération entre l'observateur et l'équipage du navire, qui, à son tour, relèverait de la séparation des rôles d'inspecteur et d'observateur.

11.8 La Commission a noté l'obligation établie par l'article XXIV de la Convention, et a exprimé sa satisfaction quant à l'empressement évident des Membres désireux de coopérer à la mise en place d'un système d'observations scientifiques de la CCAMLR.

11.9 La Commission a convenu, avec le Comité :

- i) que l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques; et
- ii) que l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale de grande envergure pour organiser le placement des observateurs.

11.10 La Commission a chargé le Secrétariat de la CCAMLR de préparer une communication provisoire sur l'observation scientifique et de la faire circuler parmi les Membres pour qu'ils l'examinent pendant la période d'intersession.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

12.1 La Commission a constaté que l'URSS avait signalé la violation de la mesure de conservation 2/III de la CCAMLR par un navire soviétique, et des dispositions adéquates avaient été prises selon le droit soviétique.

12.2 Elle a de plus souligné qu'en vertu de l'article XXI 2) de la Convention, les Membres étaient priés de présenter des informations sur les mesures prises pour assurer la conformité aux dispositions de la Convention. La CEE a informé la Commission qu'en accord avec ses obligations envers la CCAMLR, elle avait promulgué les mesures de conservation adoptées par cette dernière lors de CCAMLR-VIII. En vue de transférer vers la Communauté la compétence des Etats membres, en matière de pêcheries, cette législation satisfait aux obligations des Etats membres de la Communauté qui sont Membres de la CCAMLR, pour ce qui est du respect des mesures de conservation.

MESURES DE CONSERVATION

13.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 3/IV, 4/V et 7/V devraient rester en vigueur dans leur forme actuelle.

13.2 Les mesures de conservation 13/VIII, 14/VIII, 15/VIII, 16/VIII, et 17/VIII, ont cessé d'être applicables à la fin de la saison 1989/90.

13.3 La mesure de conservation 2/III, réexaminée compte tenu des nouvelles informations, reste en vigueur.

Taille du maillage

13.4 La Commission a rappelé les conseils donnés par le Comité scientifique, l'an dernier, au sujet de la sélectivité du maillage (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 3.18) et a pris note des conseils supplémentaires fournis cette année au sujet de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

13.5 Les Membres ont décidé qu'il ne convenait plus de continuer à utiliser les filets d'un maillage de 80 mm pour la pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

13.6 Certaines délégations, y compris la Communauté européenne, ont estimé que les conseils scientifiques indiquent que le maillage minimum autorisé devrait être de 100 mm.

13.7 D'autres délégations ont pensé qu'un maillage minimum autorisé de 90 mm est tout à fait compatible avec les conseils scientifiques fournis.

13.8 Dans les deux cas, il a été reconnu qu'il serait indispensable de différer l'application de cette mesure de conservation jusqu'à ce que les pays qui mènent des activités de pêche aient eu le temps d'effectuer les changements nécessaires. Il a été convenu, cependant, que les nouveaux règlements devraient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

13.9 La Commission a adopté la mesure de conservation 19/IX et a amendé la mesure de conservation 2/III en supprimant la référence à *C. gunnari*.

13.10 Conformément à la possibilité offerte par la déclaration de 1980 du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la délégation de la France a informé la Commission que, pour le moment, les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet devraient être exclues du champ d'application de la mesure de conservation 19/IX.

13.11 Pour ce qui est des ressources de poissons, les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique basés sur les stocks individuels.

Champscephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

13.12 Le Comité scientifique a pris note des difficultés éprouvées par le WG-FSA pour arriver aux recommandations de gestion de la pêcherie de *C. gunnari*. Trois options différentes de TAC ont été suggérées : deux dérivées d'une analyse des résultats des campagnes (44 000 à 64 000 tonnes, SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.37); et la troisième de l'examen des limitations de captures accessoires (14 000 tonnes, SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.42). Le Comité scientifique ayant recommandé l'adoption d'un TAC conservatif, plusieurs délégations ont jugé que le niveau de 14 000 tonnes refléterait cette mesure conservative.

13.13 La CEE a proposé un TAC de 14 000 tonnes pour cette espèce, chiffre approuvé par un certain nombre de délégations. Cette limite, entre autres, minimiserait la capture accessoire d'autres espèces protégées de poissons dans la sous-zone 48.3.

13.14 La délégation soviétique a suggéré qu'un TAC de 64 000 tonnes serait plus compatible avec les conseils dérivés des résultats des campagnes.

13.15 Le Comité scientifique a explicitement recommandé de fixer un TAC conservatif pour *C. gunnari*. Tenant compte de cet avis, la Commission a adopté la mesure de conservation 20/IX.

13.16 La Commission a noté l'intention de l'URSS de collecter et de présenter, par trait de chalut, les données de captures détaillées d'un de ses navires menant des opérations de pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3. Les données seront utilisées par le WG-FSA afin d'estimer les taux de capture accessoire.

13.17 La Commission a adopté des TAC limitant la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* à 500 tonnes, et de *Champscephalus gunnari*, de *Pseudochaenichthys georgianus* et de *Notothenia gibberifrons* à 300 tonnes, selon les recommandations exposées aux paragraphes 3.68, 3.70 et 3.72 du rapport du Comité scientifique. Il a été convenu que ces limites seraient incorporées à la mesure de conservation 20/IX.

13.18 La Commission a adopté la recommandation du WG-FSA (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 274) acceptée par le Comité scientifique selon laquelle une saison de fermeture s'étendant du 1^{er} avril au 4 novembre 1991 devrait être appliquée pour protéger le stock reproducteur.

13.19 La mesure de conservation 21/IX a été adoptée.

13.20 La Commission a adopté la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.98) qui stipule qu'outre les données de capture, le système de déclaration de cette espèce inclue les données d'effort, conformément aux indices spécifiés dans les formulaires STATLANT B (capture totale, jours et heures de pêche). Il a été convenu d'introduire celles-ci dans la mesure de conservation 25/IX.

Patagonotothen brevicauda guntheri dans la sous-zone 48.3

13.21 En l'absence de recommandations spécifiques, la Commission a adopté, l'an dernier, un TAC de 12 000 tonnes -, un niveau moins élevé que le TAC de l'année précédente, compte tenu du manque de données de gestion adéquates (CCAMLR-VIII, paragraphe 102).

13.22 Les captures déclarées en 1989/90 n'étaient que de 145 tonnes. Il a été précisé que cela provenait du fait que la pêche n'avait été effectuée qu'en dehors du rayon de 12 milles autour des Shag Rocks (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 142).

13.23 Le Comité scientifique a constaté que les conseils actuels de gestion sont basés sur une incertitude considérable quant à la biomasse actuelle, la composition des âges, le recrutement récent et la démographie (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.50).

13.24 De plus, les estimations actuelles de *P.b. guntheri* et celles effectuées précédemment avaient pris les données de 1987 et 1988 au pied de la lettre. On a appris par la suite que ces données contenaient un bon nombre d'informations erronées relatives aux captures déclarées comme étant *P.b. guntheri* provenant principalement de la région de Géorgie du Sud, que cette espèce ne fréquente pas (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.49).

13.25 La situation décrite ci-dessus a engendré un partage d'opinions au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.53).

13.26 En prenant tout particulièrement note des répercussions sérieuses que pourrait avoir la situation exposée plus haut, aux paragraphes 13.22 et 13.23, la Commission a adopté la mesure de conservation 23/IX.

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

13.27 L'an dernier, la Commission a exprimé une certaine inquiétude à propos du développement de cette pêcherie à la palangre, remarquant qu'elle était nouvelle, que les niveaux de capture avaient augmenté rapidement et qu'il n'existait que très peu de données la concernant (CCAMLR-VIII, paragraphes 52 à 104).

13.28 La plupart des Membres avaient accepté le conseil du Comité scientifique (SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.43), selon lequel les meilleures informations scientifiques disponibles préconisaient un TAC de 1 200 tonnes (CCAMLR-VIII, paragraphe 105).

13.29 L'URSS avait contesté cet argument pensant que cette pêcherie ne capturait que des poissons sénescents (CCAMLR-VIII, paragraphe 106), affirmation qui, depuis, s'est avérée incorrecte (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.56), et aucun TAC n'a été établi.

13.30 En dépit du fait que l'URSS ait respecté sa ferme intention (CCAMLR-VIII, paragraphe 106) de n'accroître sa flottille de palangriers que de 10 à 15%, les captures se sont élevées à 8 311 tonnes, ce qui indique une augmentation de 100% (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.55).

13.31 En dépit des demandes de données de capture et d'effort, anciennes et futures (CCAMLR-VIII, paragraphes 52 et 109), en 1990, seules les données STATLANT ont été fournies; aucune donnée à échelle précise, aucune statistique d'effort ou donnée biologique incomplète n'a été présentée.

13.32 De plus, la pêche dirigée sur cette espèce s'est poursuivie depuis la fin du mois de juin 1990. Aucune donnée sur ces captures n'a été présentée au Comité scientifique, mais l'an dernier, d'août à octobre, plus de 2 500 tonnes ont été capturées.

13.33 La Commission a rappelé que, lors de sa septième réunion (CCAMLR-VII, paragraphe 96), elle avait convenu qu'une situation, par laquelle le niveau de pêche entre le début d'une saison et la réunion de la Commission pourrait effectivement devancer les décisions de la Commission visant à fixer un TAC approprié lors de cette réunion, était inacceptable.

13.34 L'URSS a déclaré avoir capturé 1 440 tonnes de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1990.

13.35 Les Membres ont noté que :

- i) une telle capture est déjà plus élevée que le TAC qui, d'après les recommandations du Comité scientifique, aurait pu être mis en place proche de la limite inférieure de l'intervalle de 1 200 à 8 000 tonnes (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.58); et
- ii) un taux de capture si bas, par rapport à celui de l'année dernière, laisse supposer que le stock est peut-être déjà considérablement surexploité.

13.36 L'URSS a répété qu'à son avis (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.59), un TAC situé à mi-chemin des limites mentionnées ci-dessus, serait approprié.

13.37 La Commission a adopté la mesure de conservation 24/IX, conjointement avec des systèmes de déclaration de données de capture et d'effort (mesures de conservation 25/IX et 26/IX).

13.38 On a toutefois remarqué que l'application du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24/IX nécessiterait de transmettre les instructions aux flottilles de pêche. Cela ne pourrait se faire dans l'immédiat et, pour 1990/91, la date du 1^{er} décembre 1990 a été retenue pour l'entrée en vigueur du système de contrôle de capture et d'effort.

Notothenia gibberifrons, Notothenia squamifrons, Chaenocephalus aceratus et Pseudochaenichthys georgianus dans la sous-zone 48.3

13.39 La Commission a constaté que le Comité scientifique approuvait la recommandation du WG-FSA (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 2.73) selon laquelle la mesure de conservation 14/VIII devrait être remplacée par une mesure identique pour la saison 1990/91.

13.40 En conséquence, la mesure de conservation 22/IX a été adoptée.

Sous-zones 48.1 et 48.2

13.41 En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones 48.1 et 48.2, la Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphes 3.74 à 3.77), recueilli les déclarations faites l'an dernier (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 3.52 et 3.53) et examiné le manque de données de gestion adéquates (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.74) ainsi que les incertitudes considérables qui en résultent.

13.42 En conséquence, la mesure de conservation 27/IX a été adoptée.

Sous-zone 58.4

13.43 Tandis qu'elle examinait la division 58.4.4, la Commission a pris note des conseils de gestion et des recommandations du Comité scientifique sur les pêcheries de *N. squamifrons* sur les bancs Ob et Lena.

13.44 La mesure de conservation 28/IX a été adoptée.

Sous-zone 58.5

13.45 La Commission a approuvé les conseils et les recommandations du Comité scientifique pour la pêche dirigée sur *Notothenia rossii*, *N. squamifrons*, *C. gunnari* et *D. eleginoides* dans la division 58.5.1.

13.46 Conformément à la possibilité offerte par la déclaration de 1980 du président de la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, la délégation de la France a indiqué que ces avis pourraient ne pas être considérés comme appropriés pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen, en ce qui concerne *N. rossii*, *N. squamifrons*, *C. gunnari* et *D. eleginoides* dans la division 58.5.1.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX

Maillage pour *Champocephalus gunnari*

13.47 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est donc amendée.

MESURE DE CONSERVATION 20/IX

Limitation de la capture totale de *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91

13.48 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1990/91 n'excédera pas 26 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* ne doit pas excéder 300 tonnes.
3. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 26 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette mesure de conservation, le système de déclaration des captures exposé dans la mesure de conservation 25/IX doit être appliqué pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 21/IX

Saisons de fermeture pendant la saison 1990/91
dans la sous-zone statistique 48.3

13.49 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari* est interdite du 1^{er} avril au 4 novembre 1991 dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 22/IX

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus* et
Notothenia squamifrons dans la sous-zone statistique 48.3
pour la saison 1990/91

13.50 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,
Pseudochaenichthys georgianus et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique
48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 23/IX

Interdiction de pêche dirigée sur *Patagonotothen brevicauda guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91

13.51 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Patagonotothen breviceauda guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 24/IX

Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91

13.52 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1990/91 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1990 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1991.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 25/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 26/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.

MESURE DE CONSERVATION 25/IX

Système de déclaration des captures dans la sous-zone statistique 48.3
pour la saison 1990/91

13.53 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26

au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.

2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation est fondée sur une projection du taux de capture journalier moyen (calculé comme étant la capture totale de toutes les parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente, en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la capture totale admissible est effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au secrétaire exécutif indiquent que 90% de la capture totale admissible a été effectuée, le secrétaire exécutif fait une estimation définitive de la date à laquelle la capture totale admissible est réalisée. La pêche ferme à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.

MESURE DE CONSERVATION 26/IX

Système de déclaration des données d'effort et biologiques

sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3

pour la saison 1990/91

13.54 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par trait de chalut requises pour remplir le formulaire de

déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Ver. 1). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

2. Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 27/IX

Interdiction de pêche dirigée sur des poissons dans les sous-zones statistiques 48.1 et 48.2 pour la saison 1990/91

13.55 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur les poissons dans les sous-zones 48.1 et 48.2 est interdite pendant la saison 1990/91, sauf à des fins de recherche scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 28/IX

Limitation de la capture totale de *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 58.4 pour la saison 1990/91

13.56 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

Les captures totales de *Notothenia squamifrons* pendant la saison 1990/91 sur le banc Ob et le banc Lena (division statistique 58.4.4) ne doivent pas excéder 305 tonnes et 267 tonnes respectivement.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

14.1 A la XXI^{ème} réunion du SCAR, qui s'est tenue à São Paulo du 9 au 27 juillet 1990, le Comité scientifique était représenté par M. J. Croxall (Royaume-Uni) qui, conformément à l'usage établi,

avait été chargé de rendre compte des questions auxquelles la Commission porte un intérêt particulier.

14.2 Le rapport complet de M. Croxall au Comité scientifique est présenté sous le titre SC-CAMLR-IX/BG/18. Dans son rapport à la Commission, il attira l'attention sur deux recommandations faites par le SCAR à la CCAMLR : la première préconisant l'interdiction de l'utilisation de filets maillants dérivants dans la zone de la Convention; la deuxième, exigeant au plus tôt la mise en place d'observateurs sur les navires appartenant à des pays engagés dans des pêcheries à la palangre. Le Comité a tenu compte de ces recommandations lors de la préparation de ses conseils destinés à la Commission. Les discussions de la Commission ayant trait à cette question figurent aux paragraphes 4.41 et 5.3 à 5.7.

14.3 Etant donné que les réunions du SCOI ont été menées en vertu de la règle 32 (b), l'observateur du SCAR n'a pas pu y assister ou donner de détails sur les conseils de son organisation, à propos de la présence nécessaire d'observateurs à bord des palangriers.

14.4 M. Croxall a également attiré l'attention sur les propositions du SCAR faites aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, relatives à la nomination de sites marins, présentant un intérêt scientifique particulier. La Commission a partagé l'avis du Comité scientifique selon lequel, la CCAMLR -si on le lui avait demandé-, aurait été en mesure de contribuer de manière significative à l'examen, effectué par le SCAR, des propositions des SISP marins.

14.5 On attira l'attention de la Commission sur la Conférence des sciences antarctiques et les symposiums connexes, parrainés par le SCAR, qui se dérouleront à Brême en septembre 1991. L'objectif de la Conférence est de susciter l'intérêt du public à l'égard des sciences antarctiques.

Réunions consultatives du traité sur l'Antarctique

14.6 Au cours de sa dernière réunion, la Commission a examiné les améliorations nécessaires qu'il faudrait apporter à la communication entre les éléments du système du traité sur l'Antarctique. Lors des deux réunions des parties consultatives, auxquelles la CCAMLR avait été invitée en tant qu'observatrice, il a été noté que le chef de délégation du pays d'origine du président de la CCAMLR avait assumé la position de représentant de la CCAMLR. Ce niveau de représentation avait servi à établir un lien opérationnel entre les deux éléments du système, et les échanges entre les deux se sont nettement améliorés.

14.7 Plusieurs délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il fallait, pour resserrer ce lien, envisager à présent les moyens de faciliter des échanges approfondis pendant les réunions sur le traité.

14.8 La Commission a convenu que l'on pourrait y parvenir si, à l'avenir, le secrétaire exécutif représentait la CCAMLR en tant qu'observateur, en assistant aux réunions, soit à titre de représentant du président, soit en tant que conseiller auprès du président.

14.9 La Commission a convenu que le secrétaire exécutif devrait y assister à la Réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, qui se tiendra à Viña del Mar, au Chili, du 19 novembre au 6 décembre 1990 pour conseiller le président.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

15.1 Les Etats-Unis ont représenté la CCAMLR lors de la 42^{ème} réunion de la CIB qui s'est tenue aux Pays-Bas du 25 juin au 6 juillet 1990.

15.2 La délégation américaine a prié les Membres de se référer au rapport des observateurs, distribué sous le titre CCAMLR-IX/B/20, et a souligné les points suivants qui présentent un intérêt particulier pour la Commission :

- la CIB a décidé à l'unanimité d'apporter son soutien à la résolution des Nations Unies en ce qui concerne la pêche aux filets dérivants;
- le moratoire sur les activités commerciales de pêche à la baleine a été réexaminé et reste en vigueur; et
- la CIB a réitéré l'intérêt qu'elle porte à l'Atelier sur l'écologie alimentaire des baleines mysticètes australes qu'elle a offert de patronner, conjointement avec la CCAMLR. Les fonds destinés à l'Atelier ont été alloués dans les prévisions budgétaires de la CIB pour 1992.

Requête de Greenpeace pour l'obtention du statut d'observateur

15.3 La Commission a examiné la demande faite par Greenpeace International pour obtenir le statut d'observateur lors de ses réunions.

15.4 Plusieurs Membres ont fait remarquer que Greenpeace était Membre de l'ASOC et que, puisque cette dernière était à présent invitée à assister aux réunions de la Commission, Greenpeace était ainsi convenablement représenté.

15.5 Certains ont pensé que la Commission devrait suivre l'article xxiii (3) de la Convention lui permettant de parvenir à un accord avec toute organisation dont la participation serait bénéfique aux travaux de la Commission et que, selon eux, Greenpeace remplissait ces conditions.

15.6 Une délégation a souligné qu'il s'est trouvé plusieurs occasions où Greenpeace a transgressé la loi en essayant d'attirer l'attention sur ses activités et que la Commission ne devrait pas inviter une telle organisation à participer à ses travaux.

15.7 La Commission a décidé de ne pas accepter la requête de Greenpeace pour le statut d'observateur.

15.8 En acceptant que l'ASOC participe à ses réunions, la Commission avait tenu compte du fait que celle-ci était une organisation qui en chapeautait plusieurs autres et, en tant que telle, pourrait représenter l'opinion de ses membres au sein de la Commission.

15.9 Toutefois, il a été reconnu que les circonstances sont susceptibles de changer et que d'autres demandes présentées par des organisations non-gouvernementales seront traitées en fonction de leurs mérites.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

16.1 Après avoir été désigné par le Brésil, secondé par la CEE, avec le soutien de l'Espagne et de l'Argentine, le Chili a été élu par acclamations à la présidence de la Commission jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1992.

PROCHAINE REUNION

17.1 En 1989, lors de la huitième réunion de la Commission, le Chili a offert d'accueillir la dixième réunion de la CCAMLR. Cette offre dépendait de considérations d'organisation et budgétaires.

17.2 Le représentant du Chili a déclaré qu'en raison d'autres réunions qui se tiendront à Santiago, fin 1991, il n'était pas possible d'accueillir CCAMLR-X.

17.3 La prochaine réunion de la Commission et du Comité scientifique se tiendra à Hobart, du 21 octobre au 1^{er} novembre 1991. Plusieurs réunions préparatrices se tiendront le dimanche 20 octobre.

AUTRES QUESTIONS

18.1 Aucune question n'a été discutée sous cette rubrique.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

19.1 La Commission a adopté le rapport de sa neuvième réunion, et le président a clos la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

PRESIDENT : His Excellency Mr Marcos Henrique C. CÔRTEZ
Ambassador for Brazil
Australia

ARGENTINE

Représentant: His Excellency Dr Juan Carlos M. BELTRAMINO
Ambassador to Australia
Embassy of Argentina
Canberra

Représentants suppléants: Counsellor Carlos HOUSSAY
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Buenos Aires

Mr Jorge MASTROPIETRO
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Buenos Aires

Conseillers: Sr Enrique MARSCHOFF
Instituto Antártico Argentino
Dirección Nacional del Antártico
Buenos Aires

Lic. Esteban R. BARRERA ORO
Instituto Antártico Argentino
Dirección Nacional del Antártico
Buenos Aires

Dr Daniel F. VERGANI
Instituto Antártico Argentino
CERLAP
La Plata

AUSTRALIE

Représentant: Mr John BURGESS
Assistant Secretary
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Représentants suppléants: Mr Peter HEYWARD
Department of Foreign Affairs and Trade

Dr Knowles KERRY
Antarctic Division

Dr Bill de la MARE
Special Adviser

Conseillers:

Mr Dick WILLIAMS
Antarctic Division

Dr Stephen NICOL
Antarctic Division

Dr Patrick QUILTY
Antarctic Division

Mrs Margaret YARNALL
Antarctic Division

Ms Robyn GRAHAM
Antarctic Division

Dr Andrew CONSTABLE
Representative of Non-Governmental Organizations

BELGIQUE

Représentant:
(du 22 au 24 oct)

His Excellency Dr Wilfried DE PAUW
Ambassador
Royal Belgian Embassy
Canberra

Représentant:
(du 25 oct)

Mrs Nancy ROSSIGNOL
Counsellor
Royal Belgian Embassy
Canberra

BRESIL

Représentant:

Counsellor Renato XAVIER
Ministry of External Relations
Brasília

Représentant suppléant:

Dr Janice TROTTE
Adviser
Brazilian Interministerial Commission for Resources of the
Sea (CIRM)
Brasília

CHILI

Représentant:

Ambassador Jorge BERGUÑO
Dirección de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Conseillers:

Mrs Paulina JULIO
Dirección de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Sr Antonio MAZZEI
Deputy Director
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Sr Gustavo AYARES
Embassy of Chile
Canberra

CEE

Représentant: Mr John SPENCER
Head of Unit
Latin America, Antarctic and Mediterranean
Directorate-General for Fisheries
EEC Commission
Brussels

Conseiller: Mr Alexandre ZAFIRIOU
General Secretariat of the Council of Ministers of the
European Economic Community
Brussels

FRANCE

Représentant : Mr Charley CAUSERET
Conseiller des affaires étrangères
Direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

ALLEMAGNE

Représentant : Mr Hartmut SCHLAPPER
Federal Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Bonn

Représentant suppléant : Dr Otto ROEVER
Embassy of the Federal Republic of Germany
Canberra

INDE

Représentant : His Excellency Mr S.K. BHUTANI
High Commissioner for India
Canberra

ITALIE

Représentant : Dr Radames VENCHIARUTTI
Attaché (Science and Technology)
Embassy of Italy
Canberra

JAPON

Représentant : Mr Satoru GOTO
Counsellor
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency

Représentants suppléants : Dr Mikio NAGANOBU
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries

Mr Takashi MORI
Foreign Affairs Division
Fisheries Agency

Conseillers : Mr Taro ICHII
National Research Institute of Far Seas Fisheries

Mr Ken KOBAYASHI
Japan Deep Sea Trawlers Association

Mr Hiroshi INOUE
Japan Deep Sea Trawlers Association

Mr Yasuyuki MINAGAWA
Japan Deep Sea Trawlers Association

COREE, REPUBLIQUE DE

Représentant : Dr Joo Suck PARK
Director of Oceanography and Marine Resource Department
Fisheries Research and Development Agency

Représentant suppléant : Mr Jong Hyun CHOI
Consulate-General of the Republic of Korea
Sydney

NOUVELLE-ZELANDE

Représentant : Dr Penelope RIDINGS
Ministry of External Relations and Trade
Wellington

Représentant suppléant : Ms Clare FEARNLEY
Ministry of External Relations and Trade
Wellington

Conseillers : Mr Michael DONOGHUE
Department of Conservation
Wellington

Ms Janet DALZIELL
Representative of Non-Governmental Organizations
Auckland

Mr Barry WEEBER
Representative of Non-Governmental Organizations
Wellington

NORVEGE

Représentant : **Mr Odd Gunnar SKAGESTAD**
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : **Mr Ole J. ØSTVEDT**
Deputy Director
Institute of Marine Research
Bergen

POLOGNE

Représentant : **Mr Aleksander DIETKOW**
Polish Consulate
Sydney

AFRIQUE DU SUD

Représentant : **Adv. John D. VIALI**
Chief State Legal Advisor
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Représentants suppléants : **Mr W.F. SCHOOMBEE**
Deputy Director
International Organizations Division
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Mr D. MILLER
Sea Fisheries Research Institute
Cape Town

ESPAGNE

Représentant : **Sr Antonio FERNANDEZ AGUIRRE**
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid

Conseiller : **Sr Sergio IGLESIAS**
Instituto Español de Oceanografía
Vigo

SUEDE

Représentant : Mrs Désirée EDMAR
Prime Minister's Office
Stockholm

Représentants suppléants : Dr Ingemar OLSSON
National Swedish Board of Fisheries
Göteborg

Dr Bo FERNHOLM
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

Conseiller : His Excellency Mr Bo HEINEBÄCK
Ambassador
Embassy of Sweden
Canberra

URSS

Représentant : Mr E.D. SHIRIAEV
Deputy Minister of Fisheries
Ministry of Fisheries of the USSR
Moscow

Représentants suppléants : Mr V.I. IKRIANNIKOV
Ministry of Fisheries of the USSR
Moscow

Mr S. KAREV
Ministry of Foreign Affairs of the USSR
Moscow

Conseillers : Dr T.G. LUBIMOVA
Head, Laboratory of Antarctic Research
VNIRO
Moscow

Mr V.V. PRONIN
Ministry of Fisheries of the USSR
Moscow

Mr D.D. KALINOV
Head, Fisheries Inspection
Riga

Mr G.V. GOUSSEV
Ministry of Fisheries of the USSR
Moscow

Mr S.N. KOMOGORTSEV
Ministry of Fisheries of the USSR
Moscow

Dr V.V. SHEVTCHENKO
Ichthyological Commission
Moscow

Mr L.S. BREIKHMAN
Director-General
MURMANRYBPROM Fisheries Company
Murmansk

Mr V.A. ANASHKIN
Deputy Head
Kaliningrad Trawl Fleet Department
Kaliningrad

Mr L.G. ZHUKOV
Deputy Director-General
ATLANTICA Fisheries Company
Sevastopol

Mrs Z.V. ORLOVA
Chief of Technological Department
ATLANTICA Fisheries Company
Sevastopol

Mr S.A. KLEMENTIEV
Captain
ATLANTICA Fisheries Company
Sevastopol

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr John A. HEAP
Head, Polar Regions Section
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants : Dr John BEDDINGTON
Director
Renewable Resources Assessment Group
London

Dr Mike RICHARDSON
Polar Regions Section
Foreign and Commonwealth Office
London

Conseillers : Dr J.P. CROXALL
British Antarctic Survey
Cambridge

Ms Indrani LUTCHMAN
Representative of Non-Governmental Organizations

USA

Représentant : Mr Raymond ARNAUDO
Head, Division of Polar Affairs
Office of Oceans Affairs
Bureau of Oceans and International Environmental and
Scientific Affairs
US Department of State
Washington, D.C.

Conseillers : Dr Kevin CHU
Office of Oceans Affairs
Bureau of Oceans and International Environmental and
Scientific Affairs
US Department of State
Washington, D.C.

Dr Polly PENHALE
Division of Polar Programs
National Science Foundation
Washington, D.C.

Ms Robin TUTTLE
Office of International Affairs
National Marine Fisheries Service
Washington, D.C.

Dr Rennie HOLT
Southwest Fisheries Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Dr John BENGTON
National Marine Mammal Laboratory
National Marine Fisheries Service
Seattle, WA.

Ms Beth MARKS
Department of Biology
Yale University
Newhaven, CT

OBSERVATEURS - ETATS ADHERANTS

FINLANDE

Dr Pekka TUUNAINEN
Director, Fisheries Division
Finnish Game and Fisheries Research Institute
Helsinki

Mr Risto PIIPPONEN
Embassy of Finland
Canberra

PAYS-BAS

Mr A. EVERS
Royal Netherlands Embassy
Canberra

Dr P. LANGENBERG
Royal Netherlands Embassy
Canberra

URUGUAY

Captain Gualberto RUIZ
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Mr Julio GIAMBRUNO
Chargé d'Affaires
Embassy of Uruguay
Canberra

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CIB

Dr Rennie HOLT
Southwest Fisheries Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, CA.

SCAR

Dr J.P. CROXALL
British Antarctic Survey
Cambridge

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNMENTALES

ASOC

Dr Maj DE POORTER
ASOC New Zealand
Auckland

SECRETARIAT

SECRETARE EXECUTIF	M. Darry Powell
ATTACHE SCIENTIFIQUE	M. Eugene Sabourenkov
DIRECTEUR DES DONNEES	M. David Agnew
RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES DOCUMENTS DE REUNION	M. Terry Grundy
INFORMATICIEN	M. Matthew Perchard
ADJOINTE PERSONNELLE DU SECRETARE EXECUTIF	Mlle Geraldine Nicholls
SECRETARE	Mme Genevieve Naylor
SECRETARE ADJOINTE	Mme Raewyn Hodges
ADJOINTE AU RESPONSABLE DES DOCUMENTS	Mme Rosalie Marazas
- EQUIPE FRANCAISE	Mlle Gillian von Bertouch Mme Bénédicte Graham Mme Floride Pavlovic Mlle Claudia Grant
- EQUIPE RUSSE	M. Blair Scruton Mlle Natasha Novikova Mme Galina Pritchard M. Vasily Smirnov
- EQUIPE ESPAGNOLE	M. Fernando Cariaga Mme Imma Hilly Mme Ana María Castro Mme Marcia Fernandez
PERSONNEL DE SOUTIEN	Mme Leanne Bleathman Mme Deb Frankcombe

LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION

LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION

CCAMLR-IX/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-IX/1 Rev.1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-IX/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-IX/2 Rectificatif	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-IX/3	EXAMEN DE LA FORMULE DE CALCUL DES COTISATIONS DES MEMBRES Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/4	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES ET NOMINATION D'UN AUDITEUR EXTERNE Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/5	REVISION DU BUDGET DE 1990, PROJET DE BUDGET POUR 1991 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1992 Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/6	CONSEQUENCES SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION ET DES FINANCES D'UNE REUNION AU CHILI EN 1991 Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/7	OBSERVATIONS ET RESERVATIONS DE L'ARGENTINE EN CE QUI CONCERNE LES COMMENTAIRES FAITS PAR LE ROYAUME-UNI SUR LA DESIGNATION ET LA PROTECTION DES SITES DU CEMP Délégation de l'Argentine
CCAMLR-IX/8	DESIGNATION ET PROTECTION DES SITES DE CONTROLE DU CEMP Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/9	NON ATTRIBUE
CCAMLR-IX/10	AMENDEMENT PROPOSE A L'ARTICLE 5.3 DU STATUT DU PERSONNEL - BOURSE D'ETUDES Secrétaire exécutif
CCAMLR-IX/11	PROPOSITION DE PUBLICATION D'UN BULLETIN STATISTIQUE Secrétariat

- CCAMLR-IX/12 GREENPEACE INTERNATIONAL - DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR A LA COMMISSION ET AU COMITE SCIENTIFIQUE
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-IX/12 Rev. 1 GREENPEACE INTERNATIONAL - DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR A LA COMMISSION ET AU COMITE SCIENTIFIQUE
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-IX/13 PROPOSITION D'INTERDICTION D'UTILISATION DE FILETS MAILLANTS DERIVANTS DANS LA ZONE DE LA CCAMLR
Délégation des USA
- CCAMLR-IX/14 PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE D'OISEAUX DE MER DE GRANDE TAILLE AU COURS DES OPERATIONS DE PECHE A LA PALANGRE
Délégation de l'Australie
- CCAMLR-IX/14 Rev. 1 PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE D'OISEAUX DE MER DE GRANDE TAILLE AU COURS DES OPERATIONS DE PECHE A LA PALANGRE
Délégation de l'Australie
- CCAMLR-IX/15 RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET L'INSPECTION
- CCAMLR-IX/16 RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES
- CCAMLR-IX/17 EBAUCHE D'UNE MESURE DE CONSERVATION CONCERNANT LA PROCEDURE D'ACCORD DE PROTECTION AUX SITES DU CEMP
Président du sous-groupe de la CCAMLR sur la protection des sites du CEMP
- CCAMLR-IX/18 RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LE DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE (WG-DAC)
- CCAMLR-IX/19 SECRETAIRE EXECUTIF - PRESENCE A LA NEUVIEME REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE - VIÑA DEL MAR, CHILI, DU 19 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 1990
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-IX/20 REPONSE DU ROYAUME-UNI A CCAMLR-IX/7
Délégation du Royaume-Uni

- CCAMLR-IX/BG/1 LIST OF MEETING DOCUMENTS
- CCAMLR-IX/BG/1 Rev. 1 LIST OF MEETING DOCUMENTS
- CCAMLR-IX/BG/2 LIST OF MEETING PARTICIPANTS
- CCAMLR-IX/BG/2 Rev. 1 LIST OF MEETING PARTICIPANTS

CCAMLR-IX/BG/3	VACANT
CCAMLR-IX/BG/4	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1989/90 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-IX/BG/5	ROCKHOPPER PENGUINS AND OTHER MARINE LIFE THREATENED BY DRIFTNET FISHERIES IN THE SOUTH ATLANTIC OCEAN Delegation of South Africa
CCAMLR-IX/BG/6	UNITED KINGDOM REPORT OF FISHING GEAR LOST AND FOUND WITHIN THE CONVENTION AREA IN THE 1989/90 SEASON Delegation of United Kingdom
CCAMLR-IX/BG/7	APPLICATION FOR CCAMLR OBSERVER STATUS BY STICHTING GREENPEACE COUNCIL Executive Secretary
CCAMLR-IX/BG/8	THE IOC SOUTHERN OCEAN PROGRAMME A BRIEF OVERVIEW Observer, Intergovernmental Oceanographic Commission
CCAMLR-IX/BG/9	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1989/90 United States of America
CCAMLR-IX/BG/10	PROPOSAL TO DESIGNATE THE AREA AROUND PALMER STATION, ANTARCTICA, AS A MULTIPLE-USE PLANNING AREA Delegation of USA
CCAMLR-IX/BG/11	OIL SPILLAGE IN ANTARCTICA Delegation of USA
CCAMLR-IX/BG/12	UN GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 44/225 ON LARGE-SCALE PELAGIC DRIFTNET FISHING AND ITS IMPACTS ON THE LIVING MARINE RESOURCES OF THE WORLD'S OCEANS AND SEAS Secretariat
CCAMLR-IX/BG/13	MEMBERS' REPORTS OF INSPECTION CARRIED OUT IN 1989/90 Secretariat
CCAMLR-IX/BG/14	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1989/90 Secretariat
CCAMLR-IX/BG/15	OBSERVATIONS OF DEBRIS IN ANTARCTIC WATERS DURING THE IWC/IDCR SOUTHERN HEMISPHERE MINKE WHALE ASSESSMENT CRUISES Secretariat (Based on information received from IWC)
CCAMLR-IX/BG/16	ENTANGLEMENTS AND INCIDENTAL MORTALITY OF BIRDS AND SEALS REPORTED TO CCAMLR Secretariat
CCAMLR-IX/BG/17	ALBATROSS MORTALITY AND ASSOCIATED BAIT LOSS IN THE JAPANESE LONGLINE FISHERY IN THE SOUTHERN OCEAN Delegation of Australia

- CCAMLR-IX/BG/18 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL
MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1989/90
USSR
available in Russian only
- CCAMLR-IX/BG/19 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL
MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1989/90
Japan
- CCAMLR-IX/BG/20 REPORT OF THE IWC OBSERVER
Observer (K. Chu, USA)
- CCAMLR-IX/BG/21 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL
MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1989/90
Australia
- CCAMLR-IX/BG/22 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL
MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1989/90
Republic of Korea
- CCAMLR-IX/BG/23 GUIDELINES FOR CCAMLR INSPECTORS
Delegation of Japan
- CCAMLR-IX/BG/24 MEETING DATES FOR THE TENTH MEETING OF THE COMMISSION
AND SCIENTIFIC COMMITTEE
Secretariat

- CCAMLR-IX/MA/1 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
URSS
- CCAMLR-IX/MA/2 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
AFRIQUE DU SUD
- CCAMLR-IX/MA/3 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
- CCAMLR-IX/MA/4 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
- CCAMLR-IX/MA/5 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
AUSTRALIE
- CCAMLR-IX/MA/6 RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION EN 1989/90
ESPAGNE

CCAMLR-IX/MA/7	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 SUEDE
CCAMLR-IX/MA/8	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 POLOGNE
CCAMLR-IX/MA/9	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 ROYAUME-UNI
CCAMLR-IX/MA/10	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 BRESIL
CCAMLR-IX/MA/11	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 NORVEGE
CCAMLR-IX/MA/12	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 JAPON
CCAMLR-IX/MA/12 Rev. 1	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 JAPON
CCAMLR-IX/MA/13	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 CHILE à l'heure actuelle, disponible uniquement en espagnol
CCAMLR-IX/MA/14	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 REPUBLIQUE DE COREE
CCAMLR-IX/MA/15	RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1989/90 ARGENTINE Disponible uniquement en espagnol

SC-CAMLR-IX/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-IX/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA NEUVIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-IX/2 Rectificatif	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA NEUVIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

SC-CAMLR-IX/3	NON ATTRIBUE
SC-CAMLR-IX/4	RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL (Léningrad, URSS, du 27 août au 3 septembre 1990)
SC-CAMLR-IX/5	RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CCAMLR SUR LE KRILL RESUMEES PAR SON RESPONSABLE Responsable (D.G.M. Miller)
SC-CAMLR-IX/6	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR (Stockholm, Suède, du 6 au 13 septembre 1990)
SC-CAMLR-IX/7	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES STOCKS DE POISSONS (Hobart, Australie, 9 au 18 octobre 1990)
SC-CAMLR-IX/8	INFORMATIONS PRESENTEES A LA CCAMLR Secrétariat
SC-CAMLR-IX/9	COALITION SUR L'ANTARCTIQUE ET L'OCEAN AUSTRAL (ASOC) - DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITE SCIENTIFIQUE Secrétariat
SC-CAMLR-IX/10	PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR (CEMP) Secrétariat
SC-CAMLR-IX/11	RESUME DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR PAR SON RESPONSABLE
SC-CAMLR-IX/12	COMITE SCIENTIFIQUE - DESTINATAIRE OFFICIEL Secrétaire exécutif

SC-CAMLR-IX/BG/1	SUMMARY OF FISHERY STATISTICS FOR 1990 Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/1 Rev.1	SUMMARY OF FISHERY STATISTICS FOR 1990 Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/2	STATISTICAL BULLETIN (PARTS 1 AND 2) Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/2 Rev 1	STATISTICAL BULLETIN (PARTS 1 AND 2) Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/3	SUMMARY OF MEMBERS' RESEARCH PROGRAMS FOR 1990/91 Secretariat

SC-CAMLR-IX/BG/4	A PRELIMINARY FORMAT FOR THE REPORTING OF FINE-SCALE CATCH AND EFFORT DATA FROM SQUID JIGGING FISHERIES Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/5	CCAMLR DATABASES AND DATA AVAILABILITY Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/6	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, DURING THE 1989/90 PUP-REARING SEASON Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-IX/BG/7	ESTABLISHMENT OF A LONG-TERM ECOLOGICAL RESEARCH SITE IN ANTARCTICA Delegation of USA
SC-CAMLR-IX/BG/8	FINAL REPORT OF SQUID AND BYCATCH OBSERVATIONS IN THE JAPANESE DRIFTNET FISHERY FOR NEON FLYING SQUID <i>OMMASTREPHES BARTRAMI</i> JUNE - DECEMBER, 1989 OBSERVER PROGRAM Delegation of USA
SC-CAMLR-IX/BG/9	PRELIMINARY RESULTS FROM A KRILL NET SAMPLING SURVEY IN CCAMLR AREA 48.1 IN 1989/90 SEASON Delegation of EEC
SC-CAMLR-IX/BG/9 Rev. 1	PRELIMINARY RESULTS FROM A KRILL NET SAMPLING SURVEY IN CCAMLR AREA 48.1 IN 1989/90 SEASON Delegation of Germany
SC-CAMLR-IX/BG/10	CPUES AND BODY LENGTH OF ANTARCTIC KRILL DURING 1988/89 SEASON IN THE FISHING GROUND NORTH OF LIVINGSTON ISLAND Delegation of Japan
SC-CAMLR-IX/BG/11	COMMENTS OF THE SCAR GROUP OF SPECIALISTS ON SEALS AND THE SCAR BIRD BIOLOGY SUBCOMMITTEE ON CCAMLR ISSUES Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/12	JOINT IWC/CCAMLR WORKSHOP ON THE FEEDING ECOLOGY OF SOUTHERN BALEEN WHALES Secretariat
SC-CAMLR-IX/BG/13	TOWARDS AN ASSESSMENT OF THE STOCK OF THE OMMASTREPHID SQUID <i>MARTIALIA HYADESI</i> IN THE SCOTIA SEA: DATA FROM PREDATORS Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-IX/BG/14	REFINEMENTS TO THE STRATEGY FOR MANAGING DEPLETED FISH STOCKS BASED ON CCAMLR OBJECTIVES Delegation of Australia
SC-CAMLR-IX/BG/15	THE EFFECT OF BOTTOM TRAWLING ON BENTHIC ASSEMBLAGES Delegation of Germany

SC-CAMLR-IX/BG/16	FOOD CONSUMPTION BY PREDATORS IN CCAMLR INTEGRATED STUDY REGIONS Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-IX/BG/17	OBSERVERS REPORT FROM THE 1990 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION Observer (W.K. de la Mare, Australia)
SC-CAMLR-IX/BG/18	REPORT OF CCAMLR OBSERVER TO SCAR 1990 Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)
SC-CAMLR-IX/BG/19	ELEPHANT SEAL AND CCAMLR, AN HISTORICAL REVIEW Delegation of Argentina
SC-CAMLR-IX/BG/20	TWO RECORDS OF SEABIRD ENTANGLEMENT AT CASEY, ANTARCTICA Delegation of Australia
SC-CAMLR-IX/BG/21	COLLARES PLASTICOS EN LOBOS FINOS ANTARTICOS (OTRA EVIDENCIA DE CONTAMINACION) Delegación de Chile available in Spanish only
SC-CAMLR-IX/BG/21 Rev. 1	COLLARES PLASTICOS EN LOBOS FINOS ANTARTICOS (OTRA EVIDENCIA DE CONTAMINACION) Delegación de Chile available in Spanish only
SC-CAMLR-IX/BG/22	REQUEST FROM SCAR FOR CCAMLR FUNDS TO SUPPORT THE SYMPOSIUM ON ELEPHANT SEAL BIOLOGY Secretariat

ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION

ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Examen des états financiers vérifiés de 1989
 - ii) Nomination d'un comptable agréé
 - iii) Examen du budget de 1990
 - iv) Projet de budget pour 1991 et prévisions budgétaires pour 1992
 - v) Examen de la formule de calcul de la cotisation des Membres
 - vi) Amendement proposé à l'article 5.3 du Statut du personnel
4. Rapport du Comité scientifique
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
6. Protection des sites de contrôle du CEMP
7. Développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
8. Examen des conséquences d'éventuelles limitations sur les captures de krill dans la sous-zone 48.3
9. Ressources des pêcheries non-exploitées ou sous-exploitées
10. Acquisition de données de pêche de pays non-membres
11. Observation et inspection
 - i) Rapports des inspections effectuées en 1989/90
 - ii) Examen du fonctionnement du système d'inspection

12. **Respect des mesures de conservation en vigueur**
13. **Mesures de conservation**
 - i) **Examen des mesures existantes**
 - ii) **Etude des demandes supplémentaires**
14. **Coopération avec d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique**
15. **Coopération avec d'autres organisations internationales**
16. **Election du président de la Commission**
17. **Prochaine réunion**
18. **Autres questions**
19. **Rapport de la neuvième réunion de la Commission**
20. **Clôture de la réunion.**

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION
DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION
ET LES FINANCES**

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION
DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION
ET LES FINANCES**

Le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) s'est réuni les 23 et 25 octobre 1990 sous la présidence de M. John A. Heap (Royaume-Uni) et a examiné les questions suivantes :

- i) Examen des états financiers vérifiés de 1989;
- ii) Nomination d'un comptable agréé;
- iii) Examen du budget de 1990;
- iv) Projet de budget pour 1991 et prévisions budgétaires pour 1992;
- v) Examen de la formule de calcul des cotisations des Membres; et
- vi) Amendement proposé à l'article 5.3 du Statut du personnel.

EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1989

2. Le Comité avait sous les yeux le document CCAMLR-IX/4 "Examen des états financiers vérifiés et nomination d'un comptable agréé externe".

3. Le Comité a pris note du rapport du comptable agréé selon lequel "les états financiers, préparés sous la forme approuvée par la Commission conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, sont conformes aux Standards internationaux de comptabilité" et "les états financiers sont basés sur des livres de comptes et des reçus corrects; les recettes, dépenses et investissements de capitaux, l'acquisition et la cession des biens par la Commission au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1988, ont été réalisés en accord avec les Règlements."

4. Le Comité a noté qu'il n'y avait aucune restriction à apporter aux états financiers établis par le comptable agréé et a convenu que conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la Commission devrait prononcer son acceptation des états financiers vérifiés.

NOMINATION D'UN COMPTABLE AGREE EXTERNE

5. L'article 11.1 du Règlement financier stipule que le comptable agréé externe est l'auditeur général ou toute autre autorité statutaire équivalente d'un Membre de la Commission et qu'il doit remplir un mandat de deux ans, renouvelable.

6. L'auditeur général de l'Australie s'est chargé de ces fonctions auprès de la Commission durant les huit dernières années et a fait savoir qu'il était disponible pour un nouveau mandat si la Commission le désirait. Le Comité a appuyé sa candidature.

EXAMEN DU BUDGET DE 1990

7. Le responsable de l'administration et des finances a présenté le document CCAMLR-IX/5 et a expliqué les dépenses prévues au budget de 1990, tout en informant le Comité qu'il estimait qu'aucune dépense n'excéderait les crédits budgétaires approuvés.

8. Le Comité a noté que les cotisations au budget de 1990 de deux Membres étaient arriérées.

9. Le délégué du Brésil a expliqué les causes du délai de paiement de son pays, et a déclaré que la cotisation serait adressée au Secrétariat en novembre 1990.

10. Le délégué de l'Argentine s'est également excusé pour l'arriéré, et a informé le Comité que 60% de la cotisation était en cours de transfert à la Commission, et que le solde serait versé avant la fin octobre 1990. Le 25 octobre 1990, une somme de A\$24 780 est parvenue au Secrétariat.

11. Comme cela a été réclamé lors de la sixième réunion, le Secrétaire exécutif a fourni un exposé des conséquences financières qu'entraînaient les arriérés des Membres. Plusieurs délégations ont exprimé leurs regrets au sujet de la perte d'intérêts causée par le versement tardif des cotisations de certains Membres. Certaines ont fait remarquer qu'après l'échéance du paiement la Commission devrait percevoir des intérêts sur les cotisations arriérées. D'autres Membres ont jugé qu'il pourrait s'avérer nécessaire, à l'avenir, de récupérer ces intérêts perdus.

12. Le Secrétaire exécutif a déclaré que plusieurs délégués l'avaient informé que le paiement des cotisations serait facilité si la somme à payer pouvait être notifiée plus tôt. Il

a été convenu que dorénavant, celui-ci informe les Membres aussitôt que possible de la cotisation nominale basée sur le total approuvé du budget, dès son adoption pour l'année suivante. Il les notifie également de l'estimation de la cotisation réelle, prenant en compte les montants possibles à déduire de cette somme, -qu'il aura estimés au mieux- provenant de l'imposition du personnel, des cotisations des nouveaux Membres et des intérêts sur les fonds de la Commission. Les Membres qui le souhaitent pourront verser leur cotisation selon cette estimation. Tout ajustement nécessaire pourrait être effectué lorsque le montant actuel serait connu.

PROJET DE BUDGET POUR 1991

13. Le budget a été présenté sous le format convenu précédemment qui fait la distinction entre les frais récurrents et non-récurrents. L'objectif d'une croissance réelle zéro dans les frais récurrents n'a pas été atteint en raison d'une croissance réelle de l'échelle des salaires promulguée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la nécessité pour la Commission de faire paraître certaines publications -tel que l'exige la Convention-, et de l'intention de faire connaître les travaux de la Commission à un public plus vaste.

14. Les délégués ont étudié attentivement l'augmentation du montant ayant trait aux publications et le besoin de faire paraître quelques nouvelles publications. En conséquence, une mise à jour de la liste des publications pour 1991 a été présentée par le Secrétariat.

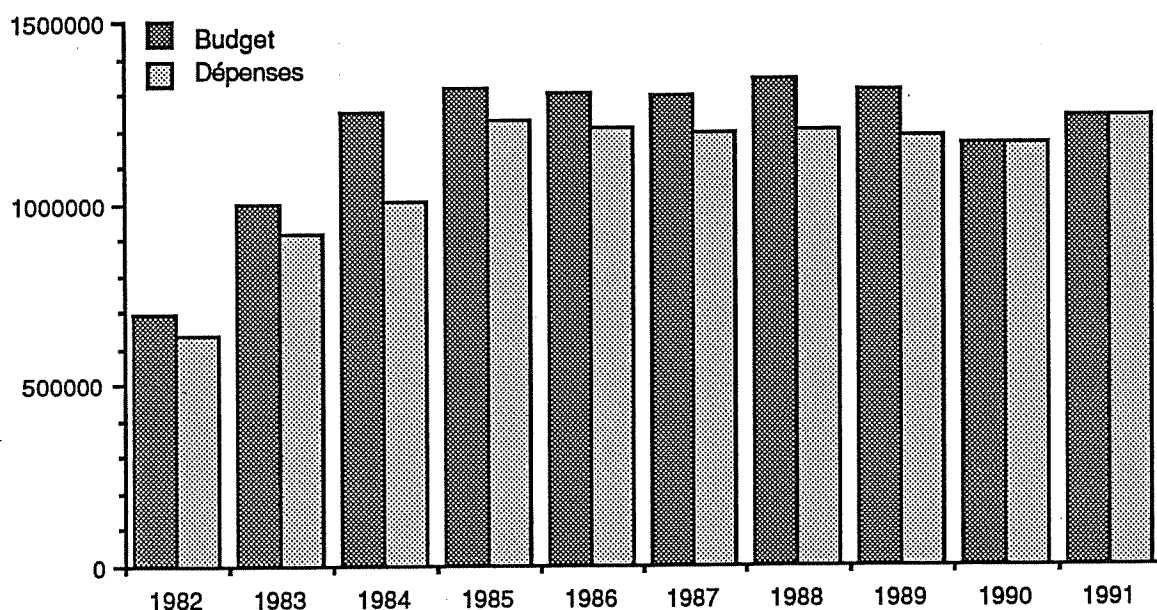
15. Le président du Comité scientifique a assisté à la réunion afin de présenter le budget provisoire de son Comité. Dans l'ensemble, les dépenses proposées pour le programme scientifique ont été approuvées. La délégation de l'URSS a suggéré que la brochure informative sur la CCAMLR soit publiée principalement dans une des langues de travail de la Commission et que le nombre d'exemplaires devrait, autant que possible, correspondre au nombre de participants à la Conférence sur les sciences antarctiques. La délégation de l'URSS a fait remarquer que l'atelier sur les éléphants de mer australs n'est pas une question prioritaire du Programme scientifique, et qu'elle n'approuve donc pas l'idée de financer cet atelier. Le président du Comité scientifique a encouragé tous les délégués à se prononcer en faveur de l'atelier, compte tenu de son importance pour les travaux de la Commission. Le but de cet atelier était d'examiner les causes éventuelles du déclin -dont on a tant parlé- chez les populations des éléphants de mer australs. Il a également souligné que l'atelier ne peut pas poursuivre ses travaux sans l'appui de la CCAMLR.

TAUX DE CROISSANCE DU BUDGET

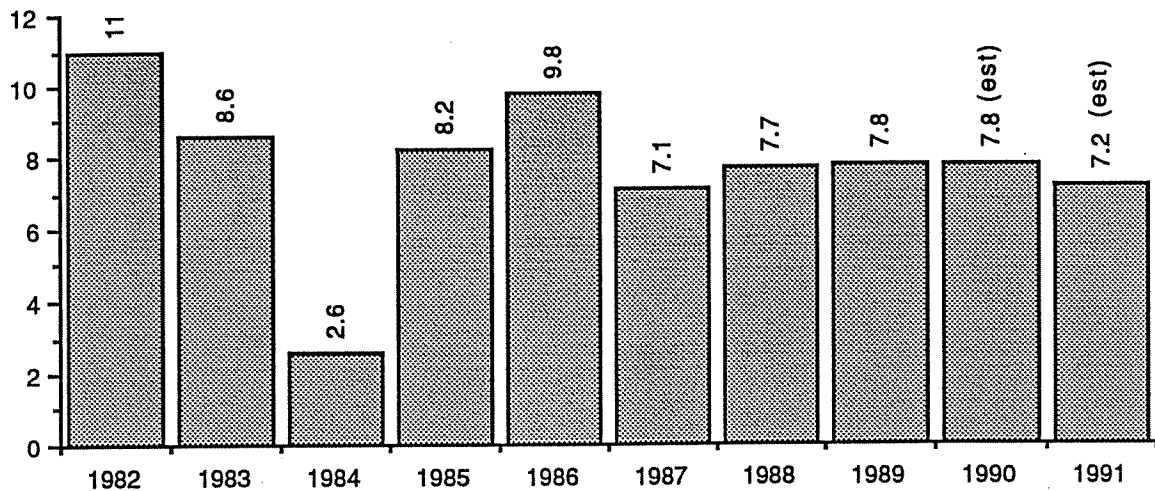
16. Les dépenses de A\$1 324 400 proposées pour 1991 représentent une augmentation nominale de 14,3% sur celles accordées au budget de 1990. Le taux d'inflation pour l'Australie en 1991 est prévu s'élever aux alentours de 7,2%, par conséquent, les dépenses en 1991 augmenteront de 7,1% en termes absolus. Si les dépenses sont réparties entre dépenses récurrentes et non récurrentes, conformément à la pratique de la Commission, les dépenses récurrentes en 1991 augmenteront de 5,2% en termes absolus.

17. Le Comité a noté qu'en termes réels, les budgets de la Commission avaient augmenté de 1982 (l'année où la Commission fut établie) à 1984. Ceci venait du fait qu'il s'agissait d'années formatrices pour la Commission dont le personnel était nommé et où quelques groupes de travail étaient établis. A partir de 1985, le montant total des dépenses non-récurrentes de la Commission a diminué en termes réels (c.-à-d. qu'une croissance négative a été atteinte depuis cette époque). L'effet cumulatif de cette croissance négative réelle dépasse de beaucoup la croissance réelle prévue pour le budget de 1991. Les graphes suivants illustrent ce point :

Budgets de la CCAMLR en dollars australiens
(ajustés à la valeur actuelle nette au taux actuel d'inflation)



Taux annuel d'inflation



COTISATIONS DES MEMBRES

18. Le projet de budget pour 1991 révèle que le montant total des cotisations des Membres, après le décompte des avoirs, sera de A\$1 086 834. Les cotisations calculées selon la formule convenue (CCAMLR-VI, paragraphe 28) sont estimées être les suivantes :

URSS	A\$86 937
JAPON	A\$55 245
les 19 autres Membres	A\$49 718

19. En 1990, des cotisations ont été reçues de la République démocratique d'Allemagne et de la République fédérale d'Allemagne. Le calcul des cotisations des Membres pour 1991 est basé sur la réception d'une cotisation de l'Allemagne unifiée.

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1992

20. La plupart des dépenses prévues au budget de 1992 sont calculées sur la base des chiffres de 1991, accordant une inflation de 6,5% pour 1992.

EXAMEN DE LA FORMULE DE CALCUL DES COTISATIONS DES MEMBRES

21. Lors de sa réunion de 1987, la Commission a convenu d'une formule de calcul des cotisations des Membres, conformément à l'article XIX 3 de la Convention (CCAMLR-VI, paragraphe 28). Pendant cette réunion, la décision de réviser la formule en 1990 avait été prise. Cette révision avait notamment pour objectif d'examiner le coefficient de poissons/krill, compte tenu d'évidences scientifiques supplémentaires concernant le rendement relatif de poissons et de krill. D'après le document CCAMLR-IX/3, appendice A, le Comité a déclaré que le coefficient poissons/krill avait très peu changé. Depuis l'introduction de la formule en 1987, aucun Membre n'a exprimé son mécontentement quant à la méthode actuelle. Aucune formule de rechange n'ayant été suggérée au Secrétariat, le Comité a convenu que la formule actuelle était satisfaisante et devrait demeurer en vigueur.

AMENDEMENT PROPOSE A L'ARTICLE 5.3 DU STATUT DU PERSONNEL

22. Le Comité a convenu que l'article 5.3 du Statut du personnel devrait être modifié selon la suggestion du document CCAMLR-IX/10. Cependant, l'amendement ne serait pas applicable aux membres du personnel qui ont obtenu la bourse en vertu de la réglementation existante. Pour ces employés, la bourse continue à être versée pour le remboursement des frais réels encourus. En 1991, elle s'élève à A\$5 000 qui seront indexés à l'inflation dans les années à venir, jusqu'à concurrence de la limite spécifiée dans la Réglementation du personnel des Nations Unies. Pour les bourses qui seront approuvées ultérieurement, y compris celles du personnel récemment désigné, la Réglementation du personnel des Nations Unies serait appliquée. Elle permet actuellement un remboursement d'un maximum de 75% des frais encourus, sans toutefois dépasser US\$ 6 750.

**REVENUS ET DEPENSES PREVUS POUR 1990, BUDGET POUR 1991
ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1992
(Dollars australiens)**

Budget 1990			Budget de 1991 et prévisions budgétaires pour 1992			
(1) Budget adopté 1990	(2) Prévisions jusqu'au 31/12/90	(3) Ecart	Rubrique	Poste	(4) 1991	(5) 1992
REVENUS						
951 600	886 555	-65 045	Cotisations des Membres		1 086 834	1 208 500
			Postes de l'année précédente			
0	0	0	• Arriérés des cotisations		0	0
60 000	73 557	13 557	• Intérêts		60 000	60 000
0	0	0	• Cotisations des Membres		0	0
0	0	0	• Cotisations des nouveaux Membres		83 166	0
70 000	75 959	5 959	• Imposition du personnel		94 400	100 300
76 700	122 229	45 529	• Excédent		0	0
1 158 300	1 158 300	0	Total des revenus		1 324 400	1 368 800
DEPENSES						
GESTION DES DONNEES						
12 700	12 700	0	Biens d'équipement		0	0
3 200	3 200	0	Biens de consommation		3 400	3 600
30 000	30 000	0	Travail à forfait		36 900	38 300
9 600	9 600	0	Maintenance		10 300	10 800
4 600	4 600	0	Exploitation en temps partagé		4 900	5 200
60 100	60 100	0	Total de la gestion des données		55 500	58 900
REUNIONS						
326 000	326 000	0	Total des réunions		349 500	372 2 000
PUBLICATIONS						
94 000	94 000	0	Total des publications		126 000	134 200
COMITE SCIENTIFIQUE						
86 000	86 000	0	Total du Comité scientifique		93 900	96 000
FRAIS DU SECRETARIAT						
15 800	15 800	0	Administration		16 500	17 600
60 800	60 800	0	Indemnités		107 200	76 800
4 300	4 300	0	Véhicules		4 600	4 900
24 700	24 700	0	Communication		26 500	28 200
3 300	3 300	0	Faux frais		3 500	3 700
3 300	3 300	0	Bibliothèque		3 500	3 700
23 400	23 400	0	Fournitures de bureau		26 300	28 000
7 700	7 700	0	Locaux		8 100	8 600
426 200	426 200	0	Salaires		479 000	510 100
22 700	22 700	0	Déplacements		24 300	25 900
592 200	592 200	0	Total des frais du Secrétariat		699 500	707 500
1 158 300	1 158 300	0	Total des dépenses		1 324 400	1 368 800

Nota : Au montant du Comité scientifique pour 1991 viendra s'ajouter une somme de A\$22000 à prélever sur le Fonds Spécial de contribution de la Norvège afin de répondre aux besoins du Comité scientifique dont le programme total s'élève à A\$115900.

**CCAMLR : DONNEES DES OPERATIONS COMMERCIALES
DONT LA SOUMISSION EST REQUISE**

CCAMLR : DONNEES DES OPERATIONS COMMERCIALES DONT LA SOUMISSION EST REQUISE

	CONTENU	CIBLE	ZONE	ECHELLE SPATIALE	ECHELLE TEMPORELLE	DEPUIS (ET Y COMPRIS)	REFERENCE
STATLANT A et B (Conçues par la FAO)	Capture et effort	Toutes espèces	Toutes	Sous-zone/ Division	Mensuelle	Toutes années de pêche	CCAMLR-II 25-26
Capture et effort à échelle précise	Capture et effort	Poissons	Toutes	0.5° latitude sur 1.0° longitude	Période de 10 jours	1988 (plus tôt si possible)	CCAMLR-V 66-67
		Krill	Sous-zone 48.2	"	"	1986	CCAMLR-V 66-67
			Sous-zone 48.2 et zones d'étude intégrée	"	"	1987	CCAMLR-VI 92
			Sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et toutes zones d'étude intégrée	"	"	1989	CCAMLR-VIII 44(b)
Palangre à échelle précise	Capture et effort	Poissons pris à la palangre	Toutes	Emplacement précis	Trait par trait	1989	CCAMLR-VIII 109
Capture et effort pour les calmars	Capture et effort	Calmars	Toutes	Emplacement précis	Trait par trait	1989	CCAMLR-VIII 55
Biologique	Fréquences de longueurs Clés âge/longueur Données selon l'âge	Poissons	Toutes	0.5° latitude sur 1.0° longitude	Période de 10 jours	1988 (pour toutes les années précédentes possibles) (de nombreuses <u>demandes</u> de données spécifiques depuis)	CCAMLR-V 66-67

**EBAUCHE DE LA MESURE DE CONSERVATION -
MORTALITE ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER
DUE A LA PECHERIE A LA PALANGRE**

**EBAUCHE DE MESURE DE CONSERVATION -
MORTALITE ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER
DUE A LA PECHERIE A LA PALANGRE**

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention.

La Commission,

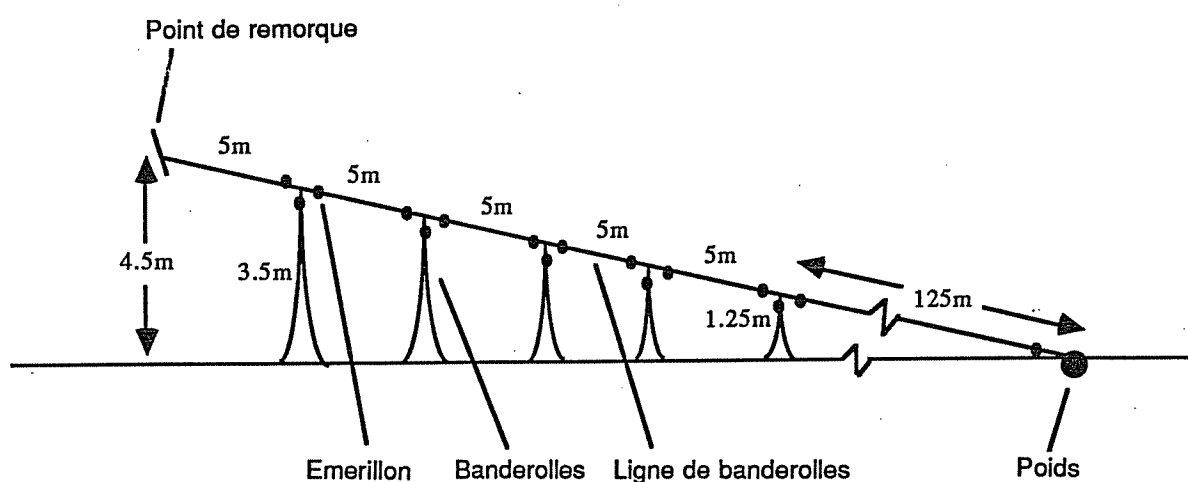
Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en minimisant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées.

Reconnaissant que des techniques de réduction de la mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, à proximité immédiate du nord de la zone de la Convention.

Approuve les mesures suivantes, pour réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts coulent le plus tôt possible après qu'ils touchent l'eau.
2. Pendant la pose des palangres, la nuit, l'utilisation des lumières du navire doit être réduite au strict minimum assurant la sécurité.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres devra être remorquée pendant les opérations effectuées de jour. La description détaillée de la ligne de banderole et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'Appendice de cette Mesure.
5. Cette Mesure ne devra pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière, d'un endroit situé à environ 4,5 m au dessus de l'eau et de façon à ce que la ligne surplombe directement l'endroit où les appâts tombent dans l'eau.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être alourdie à son extrémité pour lui permettre de suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. 5 avançons munis de banderoles, comprenant chacun 2 torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, avant et après le point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



**RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
POUR LE DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES
MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE (WG-DAC)**

**RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
POUR LE DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES
DE L'ANTARCTIQUE**

Le Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique de la CCAMLR (WG-DAC), présidé par l'Australie, s'est réuni le 21 octobre 1990, lors de la CCAMLR-IX.

2. Le 8 août 1990, le responsable avait écrit aux Membres (COMM-CIRC 90/36) pour suggérer qu'en 1990 le Groupe de travail prête attention aux deux questions suivantes :

- le développement d'approches, dans le but d'atteindre l'objectif de conservation exposé à l'article II 3 (b) de la Convention; la reconstitution des populations surexploitées à des niveaux garantissant un taux de recrutement stable; et
- la définition de ce qui constitue les "meilleures informations scientifiques disponibles", exigées à l'article IX 1 (f) comme base pour l'élaboration, l'adoption et la révision des mesures de conservation.

Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour, préparé par le Secrétaire exécutif et dans lequel était prévue l'étude de ces deux questions.

3. Deux documents, provenant tous deux d'Australie, et intitulés "Perfectionnement de la stratégie de gestion des stocks de poissons surexploités basée sur les objectifs de la CCAMLR", présentés sous le titre SC-CAMLR-IX/BG/14 (appendice 1), et "Prise de décisions sur la politique de gestion" (WG-DAC-90/5) (appendice 2) ont été présentés en réponse à la lettre du responsable.

4. L'Australie a présenté SC-CAMLR-IX/BG/14 (appendice 1). Ce document offre quelques illustrations spécifiques qui indiquent que la politique actuelle de la Commission, basant la mortalité par pêche sur $F_{0.1}$, ne s'avère pas appropriée aux stocks surexploités. Il expose les grandes lignes d'un éventuel développement de la politique de la Commission en ce qui concerne la gestion des stocks surexploités. Ce développement a entraîné la mise en place de TAC (qui, d'ordinaire, seraient des niveaux maximums de capture accessoire), action qui s'accorde aux objectifs généraux exposés à l'article II visant à reconstituer les stocks surexploités à des niveaux proches de ceux qui assurent "l'accroissement maximum annuel

net" en deux ou trois décennies. Le document a, en principe, mis en lumière la façon dont ces niveaux maximums de capture pouvaient être calculés à des niveaux précis de probabilité, pour atteindre le repeuplement voulu des stocks. L'une des caractéristiques de cette méthode est précisément qu'elle tient compte de l'incertitude inhérente à l'évaluation des stocks. Le document comportait certains détails techniques dont on avait l'intention de discuter au sein du Comité scientifique.

5. Le document traitait de certaines implications de la méthode qui permettent d'obtenir des définitions opérationnelles sur la "surexploitation" et les "niveaux à atteindre pour le repeuplement de populations en voie de récupération". Ce sont là des questions que le WG-DAC avait chargé le Comité scientifique d'examiner, et il a été prévu que ce document fournirait une base pour un développement ultérieur des réponses à ces questions. Les calculs fournis à titre d'exemple ont montré que l'incertitude inhérente à l'évaluation des stocks et la relation entre la taille des stocks et le recrutement s'avèrent très importants pour la détermination des niveaux maximums de capture accessoire.

6. Le WG-DAC a conclu que l'approche esquissée dans ce document mériterait d'être plus longuement développée, de façon à fournir une base objective sur laquelle on pourrait déterminer des niveaux maximums de capture accessoire pour les stocks surexploités. Il a été reconnu que des développements nettement plus approfondis étaient nécessaires avant que la procédure ne soit achevée. Le WG-DAC et la Commission devront réexaminer les définitions opérationnelles, comme celles illustrées dans le document qui tiennent compte des incertitudes. Le WG-DAC a de nouveau souligné l'importance des travaux du Comité scientifique dirigés sur des définitions opérationnelles de la "surexploitation" et des "niveaux à atteindre pour la récupération", ainsi que la présentation au plus tôt d'autres conseils. Il a été également reconnu qu'une nouvelle définition de la politique de gestion de repeuplement des stocks surexploités de la Commission bénéficierait des procédures opérationnelles qui déterminent le niveau d'"accroissement maximum annuel net". Par "un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net", l'article II 3 (a) entend le niveau au-dessus duquel un recrutement stable est susceptible de se produire. Une définition opérationnelle des mots "proche de" sera également nécessaire.

7. L'Australie a ensuite présenté le document WG-DAC-90/5 (appendice 2), soulignant les responsabilités respectives de la Commission et du Comité scientifique en ce qui concerne la collecte et l'analyse d'informations scientifiques et l'adoption des mesures de conservation, aux termes de la Convention; elle a noté les commentaires du responsable du Groupe de

travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), dans sa déclaration personnelle à CCAMLR-VIII (Annexe F de CCAMLR-VIII) sur cette question.

8. Un débat a été mené sur le fait que la Commission doit, en vertu de l'article IX/1 f), prendre les deux décisions ci-après pour satisfaire à ses obligations et formuler, adopter et réviser les mesures de conservation fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles : définir quelles sont les meilleures informations scientifiques et quelles initiatives de gestion elles indiquent. Les conseils formulés pour la Commission, sur la manière de prendre la seconde des décisions ci-dessus figurent à l'article II de la Convention. La seule directive que la Convention procure par rapport à la première, est de faire pleinement tenir compte à la Commission des décisions et des recommandations du Comité scientifique.

9. Des exemples de processus de prise de décision au sein de la Commission et de formulation de conseils par le Comité scientifique ont été donnés. Certains d'entre eux indiquaient les domaines dans lesquels aucune initiative de gestion n'avait été prise malgré des informations scientifiques suffisantes qui en révélaient la nécessité. Il a été noté que l'instruction préconisant d'agir en se basant sur les meilleures informations scientifiques disponibles suggère que le degré de certitude auquel les meilleures informations disponibles indiquent une action déterminée importe peu, si ce sont les meilleures informations disponibles sur lesquelles la Commission doit s'appuyer pour prendre des décisions, et que dans des circonstances telles que celles décrites, la Commission pourrait sembler avoir failli à ses obligations en vertu de l'article IX.

10. Le WG-DAC a envisagé ces points et a recommandé que la Commission reconnaisse le Comité scientifique comme étant la source des meilleures informations scientifiques disponibles et qu'il serait de ce fait impropre que des décisions de gestion soient basées sur des données et des informations qui n'auraient pas été procurées au Comité scientifique d'une manière opportune. Ceci soulignerait combien il est important que les Membres satisfassent à leurs obligations, en vertu de l'article XX, en fournissant les informations et données nécessaires. Le WG-DAC a de plus suggéré qu'au cas où la Commission se trouve dans l'incapacité de se conformer aux conseils du Comité scientifique, elle devrait bien préciser la provenance des informations gouvernant ses actions.

11. En examinant ce point, le WG-DAC a rappelé des discussions antérieures et a souligné la nécessité, pour le Comité scientifique, de fournir à la Commission des conseils qui tiennent compte de l'incertitude des informations sur lesquelles ils sont basés et qui indiquent clairement les implications de l'adoption des différentes réponses de gestion. Les

conséquences qu'aurait, pour le Comité scientifique, la tentative de prise en compte de cette incertitude dans leurs conseils, ont été discutées. Les deux causes principales de l'incertitude dans ce contexte ont été soulignées : le manque de données nécessaires et les conclusions divergentes ou imprécises provenant des analyses de données disponibles. Le Groupe de travail en a conclu que ces deux sources d'incertitudes devraient être discutées.

12. Lors de CCAMLR VII, le WG-DAC avait convenu que les informations sur les projets de mise en place de pêcheries et les descriptions de tactiques opérationnelles appliquées aux activités de pêche étaient importantes au développement et à l'évaluation d'approches de conservation. Le WG-DAC a rappelé que, dans ce but, et pour développer les futurs programmes de gestion rationnelle et des travaux de recherche, cette information était précieuse.

13. Lors de CCAMLR VIII, le WG-DAC avait identifié l'approche à suivre en ce qui concerne les pêcheries nouvelles ou en voie de développement comme étant un sujet clé de discussion pour la Commission (CCAMLR-VIII, paragraphe 66), et celle-ci a renvoyé au WG-FSA les questions soulevées lors du débat sur ce sujet (CCAMLR-VIII, paragraphe 123). Le WG-DAC a noté que le WG-FSA avait répondu et que sa réponse serait examinée par la Commission à la question 9 de son ordre du jour.

**REVISIONS APPORTEES A LA STRATEGIE DE GESTION
DES STOCKS SUREXPLOITEES DE POISSONS
BASEE SUR LES OBJECTIFS DE LA CCAMLR**

William K. de la Mare¹

Andrew Constable²

Résumé

Une méthode de calcul des mortalités par pêche est illustrée selon laquelle les stocks de poissons surexploités pourront récupérer à des niveaux proches de ceux permettant un accroissement maximum annuel net dans les 20 ou 30 années à venir. Ces mortalités par pêche sont basées sur des descriptions de probabilité de l'état futur d'un stock surexploité, et tiennent compte de l'incertitude dans les évaluations. Des calculs-exemples démontrent que la tactique selon laquelle $F_{0.1}$ est appliqué ne conduit pas toujours à un repeuplement du stock en 20 ou 30 ans, et que par conséquent, des plans de gestion supplémentaires sont nécessaires pour les stocks surexploités. Les répercussions de ces études sur la définition des termes "surexploité" et "seuil à atteindre pour le repeuplement" sont examinées brièvement.

En 1988, le Groupe de travail chargé du développement d'approches de conservation (WG-DAC) suggéra que l'application de l'article II de la Convention de la CCAMLR serait facilitée par le développement de définitions opérationnelles concernant la surexploitation et les seuils à atteindre pour le repeuplement de populations surexploitées (CCAMLR-VII, paragraphe 140). En 1987, la Commission adopta la mortalité par pêche $F_{0.1}$ suivant le rendement par recrue en tant que stratégie de gestion appropriée aux stocks de poissons (CCAMLR-VI, paragraphe 61). Les études de ce document explorent une approche de calcul des valeurs de mortalité par pêche (F), autres que $F_{0.1}$, qui sont plus appropriées, en fonction de l'article II nécessitant des stocks de poissons qui ont été réduits à de bas niveaux. Cette approche représente un point de départ dans l'expansion de la stratégie de gestion au cas des stocks de poissons surexploités, et indique les facteurs à considérer lors de la

¹ Centre de recherches marines et écologiques, Soerlaan 33, 1185 JG Amstelveen, Pays-Bas

² Private Bag 7, Collingwood, Australie

formulation des définitions opérationnelles des niveaux de surexploitation et des niveaux à atteindre pour le repeuplement.

2. La partie de l'article II applicable directement aux objectifs de l'exploitation stipule que :

"3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deça du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deça du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa a); et
- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

3. A partir de ces objectifs d'ordre général, plusieurs concepts clés, appropriés à la gestion des stocks surexploités, sont mis en évidence :

- i) Les populations surexploitées sont inférieures aux niveaux proches du niveau de population donnant un accroissement maximum annuel net (GNAI);
- ii) Le niveau de population minimum choisi afin d'assurer un recrutement stable est égal à celui du GNAI; et

- iii) Les effets de l'exploitation doivent être compatibles avec une réversibilité potentielle en 20 ou 30 ans, prenant en compte l'état des connaissances disponibles, entre autres, sur l'impact direct ou indirect de l'exploitation.

4. Les objectifs généraux doivent être précisés, afin qu'ils soient plus compréhensibles lors de la formulation de conseils au sein du Comité scientifique. Il est peu probable que dans un avenir proche, les niveaux du GNAI concernant différents stocks soient évalués directement. Les niveaux seront donc probablement choisis sur la base des modèles conventionnels des pêcheries. De la même façon, l'identification de la relation stock-recrutement (S-R) sera également extrêmement difficile, et certaines formes de modèle, compatibles avec les concepts i), ii) et iii) ci-dessus, devront être sélectionnées.

5. L'état des connaissances disponibles sur les stocks est un autre facteur à prendre en considération de manière quelque peu pratique. Les évaluations de l'état d'un stock comporteront sans aucun doute des incertitudes, de par la variabilité de l'échantillonnage par exemple. Cette incertitude doit être prise en compte lors de la formulation des conseils de gestion.

6. Une structure qui comprend les concepts élémentaires mentionnés ci-dessus peut être formulée comme suit. En utilisant n'importe quelle méthode et données disponibles, on procède à l'évaluation d'un stock de poissons pour en estimer le niveau actuel et le niveau moyen que l'on rencontrerait s'il n'y avait pas de pêche. Si la "meilleure" estimation du niveau actuel du stock est nettement inférieure au GNAI (exprimé en tant que fraction du niveau moyen du stock vierge), le stock est alors considéré comme étant surexploité; la mortalité par pêche doit donc être fixée à des niveaux qui n'empêcheront pas le repeuplement du stock au niveau du GNAI (ou de tout autre seuil à atteindre), dans les 20 ou 30 années à venir. La "meilleure" estimation serait la moyenne ou la médiane d'une fonction de densité de probabilité qui incorpore l'incertitude aux quantités estimées. Basées sur cette information, les mortalités par pêche suivantes sont calculées à l'aide d'un programme informatique de projection du stock :

- i) La mortalité par pêche entraînant une probabilité subjective spécifiée selon laquelle, dans 20 ans, le stock sera supérieur au niveau actuel;
- ii) La mortalité par pêche entraînant une probabilité subjective de 0,5 selon laquelle, dans 20 ans, le niveau du stock sera supérieur ou égal au GNAI (ou à tout autre seuil à atteindre);

- iii) La mortalité par pêche entraînant une probabilité subjective spécifiée selon laquelle, dans 30 ans, le stock sera supérieur au GNAI (ou à tout autre seuil à atteindre); et
- iv) La mortalité par pêche correspondant à $F_{0.1}$.

7. Un TAC (pouvant, en pratique, être une limite de capture accessoire) serait déterminé en fonction de la plus faible de ces mortalités par pêche. Les évaluations seraient révisées à mesure de la disponibilité de nouvelles données. Les années visées pour le repeuplement sont fixées à 20 ou 30 ans après la mise en place de la procédure. Par conséquent, les mortalités par pêche spécifiées ci-dessus doivent être calculées au fil du temps, selon des projections de plus en plus courtes. Les mortalités par pêche seraient révisées à mesure que de nouvelles informations sur l'état du stock s'accumulent.

8. Le procédé sur lequel est basé le calcul des probabilités est représenté à la Figure 1. On dispose, pour l'année 0, d'une estimation de la biomasse relative à la biomasse moyenne non-exploitée. Autour de ce point estimé, on trouvera une certaine répartition exprimant des degrés de certitude quant aux autres valeurs de l'estimation. Le calcul de la probabilité subjective de l'état du stock, à un moment donné à venir, pourrait être obtenu à partir de projections de la population. Chaque intervalle, tel que A, B ou C dans la répartition de la probabilité au cours de l'évaluation actuelle du stock peut être projeté en avant, à partir de valeurs données de F. Toutefois, étant donné que le recrutement est stochastique (et aussi à cause des incertitudes dans la dynamique de la population), il y aura une répartition des tailles finales de population pour chaque taille actuelle de population projetée, représentée par A', B' et C'. La répartition de probabilité, à l'année 20, est égale à la somme des répartitions projetées, pondérées par leurs probabilités subjectives, pour l'ensemble de l'état actuel des stocks dans la répartition associée à l'évaluation actuelle.

9. Ces calculs devront certainement être effectués de manière numérique, à partir de projections multiples de simulation avec un certain modèle paramétrique ou empirique produisant une variabilité dans le recrutement. De plus, un certain type de modèle recrutement-stock sera nécessaire. Le point de départ pour les projections serait le centre d'un éventail d'intervalles dans la répartition de l'état actuel du stock. La pondération à appliquer à la répartition des projections est la surface de l'intervalle respectif de départ.

10. Un programme informatique mettant en pratique cet algorithme a été utilisé pour produire des résultats approximatifs qui illustrent certaines des propriétés des mortalités par pêche définies ci-dessus. Une version modifiée du programme de projection stochastique

de la population de la CCAMLR (PROJ) a été utilisée pour établir la première structure démographique déterminante des stocks hypothétiques de poissons. Le même modèle a ensuite été utilisé pour les projections, avec le recrutement stochastique, en utilisant toutefois les captures selon le poids plutôt qu'en appliquant la mortalité par pêche. Les captures selon le poids ont été calculées à partir de la biomasse obtenue d'une projection déterministique (à savoir, sans fluctuation du recrutement) de la médiane de l'évaluation du stock actuel. Cette série de captures était appliquée à chaque intervalle sélectionné de la répartition sur l'estimation actuelle du stock. 100 projections tenant compte de la fluctuation du recrutement ont été faites à partir de 20 intervalles. En principe, d'autres sources d'incertitude, dans les paramètres de la dynamique des populations par exemple, tels que la mortalité naturelle (M) et les taux de croissance, pourraient également être pris en compte dans l'évaluation et les projections de stock; dans ce cas cependant, cela n'a pas été tenté.

11. Des calculs ont été effectués pour deux stocks de poissons hypothétiques, à des de niveaux de production différents; l'un relativement élevé, l'autre, relativement faible. Les paramètres de la dynamique de la population des deux stocks figurent au tableau 1. Deux états actuels de stocks sont examinés; l'un avec un niveau de population situé à 30% de la biomasse moyenne avant l'exploitation, l'autre à 5%. Le GNAI est considéré être à 50% de la biomasse moyenne avant l'exploitation. Deux relations recrutement-stock sont utilisées; l'une avec un recrutement constant (indépendant de la taille du stock, dénommé C dans le tableau), et l'autre avec un recrutement décroissant linéaire à zéro en ce qui concerne la taille des stocks inférieure à 50% du niveau non-exploité (dénommé L). Ces formats spéciaux ont été choisis car ils représentent les limites des relations plausibles de S-R, lesquelles peuvent s'appliquer en dessous du GNAI. La variation stochastique dans le recrutement provient d'une loi log-laplacienne avec une médiane déterminée par la relation S-R et un coefficient de variation de 0,4. La répartition subjective de la probabilité de l'estimation de l'état actuel du stock est considérée normale, avec la médiane égale à la valeur réelle de l'évaluation du stock. Des CV de 0,1 et 0,3 sont utilisés pour cette répartition. Ceci conduit à un total de 16 cas, dont les résultats figurent au tableau 2.

12. Les mortalités par pêche données dans le tableau sont celles qui résulteraient en :

- i) $F_{0.1}$;
- ii) un niveau de confiance de 95%, selon lequel, dans 20 ans, le stock serait supérieur au niveau actuel (indiqué par $P_{L,20} > .95$ dans le tableau);

- iii) un niveau de confiance de 50%, selon lequel, dans 20 ans, le stock serait supérieur au GNAI (indiqué par $P_{\text{GNAI},20} = .5$ dans le tableau); et
- iv) un niveau de confiance de 95%, selon lequel, dans 30 ans, le stock serait supérieur au GNAI (indiqué par $P_{\text{GNAI},30} \geq .95$ dans le tableau).

13. Plusieurs points concernant les résultats valent la peine d'être remarqués. Dans la plupart des cas, les mortalités par pêche nécessaires pour faire face aux trois critères concernant les conséquences prévues dans 20 ou 30 ans sont inférieures à $F_{0.1}$. Ceci démontre clairement, que lorsque $F_{0.1}$ est appliqué aux stocks inférieurs au GNAI, l'objectif de base de réversibilité en 20 ou 30 ans n'est pas forcément atteint. Ceci suggère qu'une définition opérationnelle de la surexploitation des stocks de poissons comprendrait le concept, selon lequel l'état du stock est tel que l'application de la tactique normale qui consiste à appliquer $F_{0.1}$ ne conduit pas au repeuplement des stocks au niveau du GNAI ou proche de celui-ci en deux ou trois décennies.

14. Dans tous ces cas, la mortalité par pêche aboutissant à 95% de probabilité d'excéder le GNAI représente la valeur limite. La valeur est inférieure pour les estimations moins sûres de l'état actuel du stock. Un niveau de repeuplement de la population, différent du GNAI, pourrait être sélectionné pour ce critère particulier, compte tenu de la formulation de l'article II 3(a), rédigé en termes de niveau "proche de celui qui assure" le GNAI; les définitions et les calculs donnés ici sont explicatifs. Cependant, les calculs indiquent que la sélection du niveau à utiliser dans un tel critère a un effet déterminant sur le niveau de pêche autorisé sur les stocks en voie de repeuplement.

15. Ainsi que prévu, la relation S-R joue un rôle important lors de la détermination de la valeur critique de la mortalité par pêche. Une relation S-R constante n'est pas un choix plausible pour les stocks surexploités à un niveau bien inférieur au GNAI. Dans les cas où une relation S-R plus appropriée est inconnue, il semble adéquat d'utiliser le modèle linéaire donné dans ce document, afin de déterminer les mortalités par pêche à une limite probablement plus basse en ce qui concerne l'incertitude dans la relation S-R.

16. De façon intéressante, le degré d'incertitude dans l'estimation de l'état actuel des stocks n'a pas grande influence sur les niveaux de mortalité par pêche qui empêcheraient la population de décliner davantage sur 20 années de pêche, ou de conduire, en 20 ans au plus tard, à un repeuplement au niveau de la médiane du GNAI. Cependant, les 95% de probabilité de dépasser le GNAI en 30 ans au plus tard, sont sensibles au degré d'incertitude dans l'évaluation de l'état actuel du stock. Cette incertitude serait réduite à mesure que de

nouvelles données s'accroissent, et les nouveaux calculs des différentes mortalités par pêche en résultant conduiraient à une augmentation des TAC, au moins lorsque la mortalité par pêche menant à 95% du repeuplement en 30 ans au plus tard est obligatoire.

17. La dernière colonne du tableau expose la valeur médiane selon laquelle, d'après la plus basse des mortalités par pêche calculées (à savoir, une probabilité de 95% de se trouver, dans 30 ans, au dessus du GNAI), les stocks seraient censés se repeupler. Dans de nombreux cas, on peut observer que ces niveaux ne sont pas considérablement supérieurs au GNAI, et le mode de calcul laisse supposer une procédure de sélection des seuils à atteindre pour les stocks exploités qui prend en compte l'incertitude dans les estimations de l'état du stock. Ceci entraînerait une gestion des stocks basée sur un niveau de stock à atteindre choisi de façon à conduire à un niveau de confiance donné selon lequel le stock serait maintenu au dessus du GNAI (ou d'autres valeurs proches sélectionnées).

CONCLUSION ET DISCUSSION

18. Les méthodes d'estimation de l'état du stock relativement à la biomasse moyenne avant l'exploitation, et notamment la manière de formuler une répartition subjective de la probabilité au sujet de ces estimations entraîne un nombre important de détails devant être examinés. Les procédures à appliquer doivent être prises en considération lorsque les données disponibles sont trop incomplètes pour calculer les répartitions subjectives de la probabilité pour l'évaluation actuelle, ou pour évaluer la variabilité dans le recrutement. L'application régulière des calculs présentés dans ce document nécessite le développement d'un programme informatisé plus sophistiqué que celui utilisé pour les calculs donnés ici en exemple.

19. Le calcul des mortalités par pêche conduisant aux évaluations de probabilité subjective d'un stock surexploité dans un état conforme aux objectifs de base de la Convention semble être un point de recherche prometteur pour encore améliorer la politique de gestion de la Commission en ce qui concerne les stocks de poissons. On a démontré que la stratégie actuelle selon laquelle $F_{0.1}$ est appliqué, n'est pas toujours suffisante pour repeupler les populations surexploitées aux niveaux prévus par la Convention. L'approche esquissée dans ce document présente une base objective pour les conseils scientifiques relatifs aux mortalités par pêche qui seront censées mener à bien les buts de gestion avec des niveaux choisis de probabilité. La sélection du niveau de probabilité à appliquer n'est pas un problème purement scientifique, et par conséquent, l'aide de la Commission est nécessaire. Toutefois, celle-ci serait obtenue plus facilement si des analyses supplémentaires sur les

propriétés de ces suggestions ou d'autres suggestions de définitions et de procédures pouvaient être entreprises de façon à ce que la Commission ait des bases objectives et quantitatives pour sélectionner les paramètres de la politique de gestion.

REMERCIEMENTS

20. C'est à MM. Larry Jacobson et Matt Perchard, auteurs du programme de simulation PROJ utilisé comme composante dans le programme informatique pour les calculs présentés dans ce document, que les auteurs doivent des remerciements.

Tableau 1 : Paramètres de la population utilisés pour les deux stocks hypothétiques de poissons.

Stock au rendement moins élevé		
Mortalité naturelle	=	0,15/an
Von Bertalanffy K	=	0,12/an
Von Bertalanffy W _∞	=	2500 grammes
Age à la première pêche	=	5 ans (en lame de couteau)
Age à la première ponte	=	5 ans (en lame de couteau)
Classes d'âges regroupées	=	20 ans
Stock au rendement plus élevé		
Mortalité naturelle	=	0,40/an
Von Bertalanffy K	=	0,20/an
Von Bertalanffy W _∞	=	1000 grammes
Age à la première pêche	=	3 ans (en lame de couteau)
Age à la première ponte	=	3 ans (en lame de couteau)
Classes d'âges regroupées	=	10 ans

Tableau 2. Taux de mortalité par pêche compatibles avec chacun des trois critères de gestion des stocks inférieur au niveau putatif conduisant à l'accroissement maximum annuel net. (Voir le texte pour l'explication des termes.)

S/R	CV	Stock actuel	$P_{L,20}>0.95$	$P_{GNAI,20}=0.5$	$P_{GNAI,30}\geq 0.95$	Stock à 30 ans
Stock au rendement moins élevé ($F_{0.1} = 0.123$)						
C	0.1	0.30	0.210	0.139	0.130	0.63
L	0.1	0.30	0.044	0.041	0.029	0.75
C	0.3	0.30	0.103	0.112	0.074	0.63
L	0.3	0.30	0.012	0.041	0.008	0.92
C	0.1	0.05	0.318	0.106	0.071	0.62
L	0.1	0.05	0.044	0.	0.	0.23
C	0.3	0.05	0.197	0.104	0.067	0.65
L	0.3	0.05	0.011	0.	0.	0.23
Stock au rendement plus élevé ($F_{0.1} = 0.336$)						
C	0.1	0.30	0.304	0.340	0.150	0.69
L	0.1	0.30	0.073	0.117	0.057	0.88
C	0.3	0.30	0.302	0.340	0.150	0.69
L	0.3	0.30	0.032	0.120	0.031	0.94
C	0.1	0.05	>1.0*	0.367	0.150	0.75
L	0.1	0.05	0.087	0.	0.	0.83
C	0.3	0.05	>1.0*	0.355	0.149	0.70
L	0.3	0.05	0.011	0.	0.	0.83

* Valeurs approximatives - la version actuelle du programme informatique ne réussit pas à converger vers des solutions plus précises.

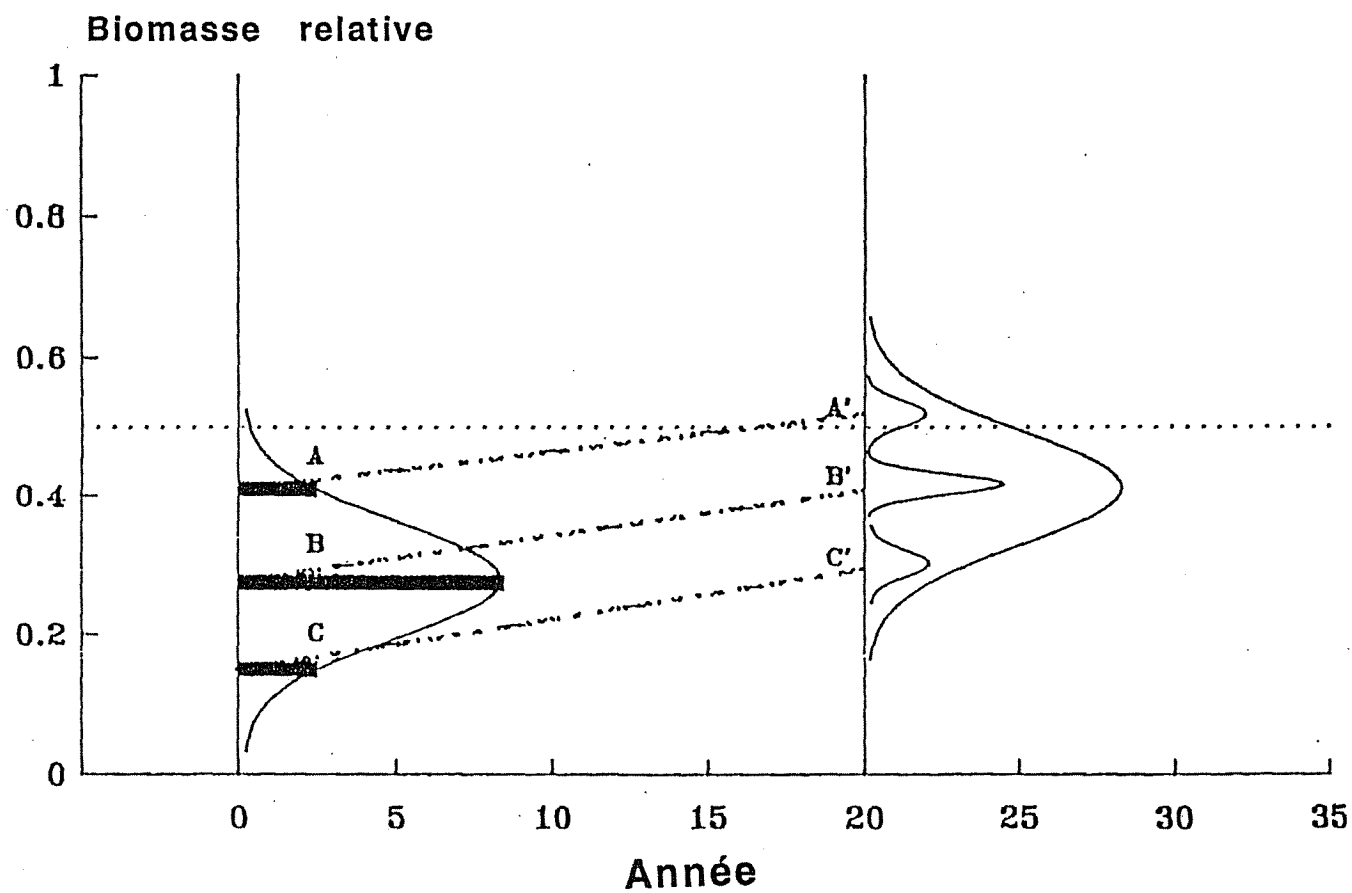


Figure 1 : Illustration schématique de la méthode de calcul des probabilités subjectives des futurs statuts d'un stock de poissons par projection stochastique de la distribution de probabilité subjective associée à l'évaluation du stock actuel.

LA PRISE DE DECISIONS DE POLITIQUE DE GESTION

Un examen des utilisations par la Commission des informations scientifiques pour faciliter ses prises de décision

INTRODUCTION

La lettre du responsable aux Membres du Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique suggère que lors de CCAMLR IX, le Groupe de travail pourrait étudier ce qui constitue "les meilleures informations scientifiques disponibles" qui, d'après l'article IX-1 f) de la Convention doivent être utilisées par la Commission comme base pour formuler les mesures de conservation, les adopter et les réviser .

2. Les informations sur lesquelles sont fondées les décisions de gestion sont d'une importance majeure dans la mise en place d'approches potentielles de conservation pour atteindre les objectifs de la Convention, et ainsi, une question appropriée que le Groupe de travail se doit d'examiner. Le Groupe de travail avait largement étudié dans l'abstrait la définition des meilleures approches de conservation, mais jusqu'à la réunion de CCAMLR-VIII, l'Australie a suggéré que le Groupe de travail se penche sur l'approche à suivre en ce qui concerne la gestion des pêcheries nouvelles et en cours de développement. La Commission a maintenant pris cette question en main. De plus, l'examen d'un aspect du processus de prise de décision au sein de la Commission pourrait être utile tant à son amélioration dans sa forme actuelle que pour la définition d'approches de conservation plus précises et efficaces. Cette communication examine donc les moyens dont a disposés la Commission pour obtenir et utiliser les informations sur lesquelles elle base ses décisions, notamment en ce qui concerne le rôle du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

LE ROLE DE LA COMMISSION

3. En vertu de la Convention (article IX), le rôle de la Commission est de "mettre en œuvre les objectifs et les principes définis à l'article II". L'article IX 1 définit la façon d'y parvenir en exigeant que :

- *elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique, paragraphe a);*
- *elle veille à l'acquisition, dresse la liste, analyse, diffuse et publie ... les informations, y compris les rapports du Comité scientifique sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées, paragraphes b), c) et d);*
- *elle détermine les besoins en matière de conservation, paragraphe e);*
- *elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, paragraphe f); et*
- *elle analyse l'efficacité des mesures de conservation, paragraphe e).*

4. En remplissant ces fonctions, la Commission doit (article IX 4) "tenir pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique".

LE ROLE DU COMITE SCIENTIFIQUE

5. Le Comité scientifique est établi selon l'article XIV comme organe consultatif auprès de la Commission. Il est composé de représentants des Membres, possédant les compétences scientifiques appropriées, eux-mêmes assistés par d'autres experts et conseillers. Le Comité peut également rechercher, si nécessaire, l'avis d'autres scientifiques et experts pour faire face à son obligation conforme à l'article XIV de fournir "un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances" sur ces ressources. Par l'article XV, il est chargé de mener "les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention" et par l'article XV 2 :

- *il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation, paragraphe a);*

- *il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique, analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur ces populations et évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture, paragraphes b), c) et d); et*
- *il transmet à la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, paragraphe e).*

6. Pour faciliter la présentation de ces informations à la Commission, le Comité scientifique a établi des groupes de travail spécialisés sur les poissons, le krill et le programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR. Vu que la Commission n'a, à ce jour, adopté de mesures de conservation que sur les poissons, cette communication se penche sur le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) plutôt que sur les autres groupes.

7. Le WG-FSA a été établi en tant que groupe *ad hoc* lors de CCAMLR-III, en 1984, avec les attributions suivantes :

- identifier les stocks de poissons très exploités et pour lesquels des mesures de conservation pourraient être nécessaires; et
- indiquer les différentes options pour les mesures de conservation ayant trait à ces stocks.

LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION

8. En assumant son rôle qui consiste à "élaborer des mesures de conservation, les adopter et les réviser", la Commission doit agir "sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles". Pour satisfaire à cette obligation, la Commission doit porter un jugement sur les deux questions suivantes : quelles sont les meilleures informations scientifiques et quelles initiatives de gestion entraînent-elles. Les conseils formulés pour la Commission, sur la manière d'établir une opinion sur la seconde question ci-dessus figurent à l'article II de la Convention. La seule directive que la Convention procure par rapport à la

première question repose sur le fait que la Commission doit pleinement tenir compte des décisions et des recommandations du Comité scientifique.

9. Pendant la période d'opération de la CCAMLR, le WG-FSA, le Comité scientifique et la Commission ont chacun, à l'occasion, éprouvé des difficultés à exprimer un accord général sur chacune de ces questions. Ces dernières se sont embrouillées à mesure que les conseils ont été échangés d'un organe à l'autre, compliquant les devoirs de la Commission quant à ses obligations en vertu de l'article IX 1 f). Cela a notamment mené à des cas dans lesquels aucune mesure n'a été prise malgré des informations suffisantes pour en révéler la nécessité, en dépit de l'article IX. L'instruction préconisant d'agir selon "les meilleures informations scientifiques disponibles" suggère que le degré de certitude auquel les informations disponibles indiquent une action déterminée importe peu; si ce sont les meilleures informations disponibles, c'est en s'appuyant sur elles que la Commission doit prendre des décisions.

10. Au commencement des opérations de la CCAMLR, le manque de données constituait la base principale de ce problème. Lors de CCAMLR-III, par exemple, en examinant les travaux du WG-FSA, le Comité scientifique notait "que les données n'étaient pas suffisantes pour spécifier un programme détaillé d'aménagement" (SC-CAMLR-III, paragraphe 7.48). Le manque de données a mené différents Membres de SC-CAMLR à des conclusions différentes sur la réponse adéquate concernant la gestion. Lors de SC-CAMLR-IV, les données disponibles indiquaient que l'état d'un certain stock était très sérieux, et un Membre proposait que "vu l'absence de données adéquates pour déterminer l'efficacité d'autres mesures, la région de la Géorgie du Sud soit fermée indéfiniment jusqu'à ce que la Commission ait reçu une quantité de données suffisante pour estimer les niveaux de rendement acceptables" (SC-CAMLR-IV, paragraphe 4.37). D'autres Membres se sont montrés en faveur de cette initiative. Un autre encore suggérait que "s'il existait des insuffisances dans la transmission des données, la marche à suivre serait de remettre les décisions à plus tard, afin d'encourager la déclaration des données, et d'examiner la question à nouveau l'année prochaine lorsque de meilleures données devraient être disponibles" (paragraphe 4.44). Ce point de vue a également reçu des approbations. La discussion était résumée en notant que "le Comité a expressément invité la Commission à agir de manière à assurer la conservation et la protection des stocks amoindris (...) mais n'a pu se mettre d'accord sur les mesures complémentaires d'aménagement nécessaires pour garantir la conservation de cette espèce".

11. La réaction de la Commission reflétait les divergences d'opinions. Certaines délégations ont souligné que les conseils du Comité "devraient toujours être basés sur les résultats de recherches scientifiques menées avec soin...". D'autres délégations ... ont signalé

que ... de l'avis du Comité scientifique, il était nécessaire de prendre immédiatement des mesures d'aménagement et que la Commission devrait ... baser ses décisions sur l'information actuellement disponible." (CCAMLR-IV, paragraphes 33-34).

12. Ceci a conduit l'Australie à suggérer à la Commission d'inclure à l'ordre du jour de CCAMLR-V une question "structurée de façon à définir une stratégie de conservation et d'aménagement des ressources marines vivantes de l'Antarctique" (CCAMLR-IV, paragraphe 42) et la formation d'un Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC).

13. Lors de réunions précédentes, certains Membres du WG-DAC, y compris l'Australie, ont suggéré que le meilleur moyen de garantir l'introduction de mesures de conservation lorsque leur nécessité est reconnue serait de définir des "règles de décision" qui permettraient l'application pratique des objectifs de la Convention. Ces règles définiraient quelles applications ou changements des mesures de conservation seraient adéquats à toute évaluation de l'état d'un stock particulier. La mise en place de telles règles a été envisagée comme processus itératif par lequel les informations provenant des pêcheries et d'autres sources sur l'état des stocks serviraient à établir des règles qui, avec une précision croissante, permettraient l'exploitation maximale admissible compatible avec les objectifs de conservation de la Convention et les intérêts de tous les Membres de la Commission.

14. Les développements au sein du WG-DAC ont été mis en parallèle dans les travaux du Comité scientifique et de ses Groupes de travail. Lors de CCAMLR-V, le WG-FSA a suggéré qu'en face d'une incertitude inhérente à la détermination de l'état des stocks en rapport aux objectifs de conservation contenus à l'article II, le Comité scientifique "pourrait examiner la possibilité d'adopter certains critères aisément mesurables pour la mise en application de différentes mesures d'aménagement." (SC-CAMLR-V, paragraphe 4.10). Alors que l'examen de cette suggestion était reporté, en attendant le résultat de la discussion par la Commission des travaux du WG-DAC, le rapport du WG-FSA conduisait SC-CAMLR à présenter un certain nombre d'options pour des plans de gestion dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-V, paragraphe 4.49).

15. Toutefois, la Commission "n'a pas pu parvenir à un accord sur les mesures supplémentaires visant à limiter la pêche" dans cette zone en raison de "divergences d'opinions" sur les mesures qui seraient appropriées. "Les Membres engagés dans des opérations de pêche dans cette région étaient d'avis que (...) la limitation des prises pour la saison 1986/87 devrait être fixée au niveau des prises de la saison 1985/86", tandis qu' "un certain nombre d'autres Membres estimaient que ce niveau de prise ne correspondait pas

à l'avis du Comité scientifique" (CCAMLR-V, paragraphe 51). "Dans ces circonstances, la Commission n'a pu convenir d'une limite de prise" pour la région (CCAMLR-V, paragraphe 52). A la place, on a convenu que ces mesures, ou d'autres équivalentes, devraient être introduites lors de CCAMLR-V (mesure de conservation 7/V) et que le Comité scientifique devrait travailler pendant la période d'intersession pour améliorer le fond et la forme de ses conseils. La réaction d'un délégué à ces décisions était de "souligner la nécessité pour sa délégation de baser les mesures de conservation sur le meilleur avis scientifique possible" et que, "sans pour cela critiquer la mesure de conservation 7/V adoptée à la suite de minutieuses délibérations" la mesure "ne devrait en aucune façon être interprétée comme préjugant les résultats des futures analyses réalisées par le Comité scientifique" (CCAMLR-V, paragraphe 56).

16. Cette réaction vaut la peine d'être de nouveau examinée dans ce contexte. Comme il n'existe aucune déclaration explicite dans le rapport de CCAMLR-V concernant les avis sur lesquels l'adoption de la mesure de conservation 7/V est basée, il est difficile de juger si les obligations de la Commission en vertu de l'article IX 1 f) de la Convention d' "élaborer, adopter et réviser des mesures de conservation sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles" ont été satisfaites dans ce cas précis.

17. CCAMLR-VIII offre d'autres exemples de cette difficulté. Dans l'examen par le Comité scientifiques des conseils présentés dans le rapport du WG-FSA sur l'élaboration de conseils généraux de gestion destinés à la Commission concernant les stocks de poissons dans la sous-zone 48.3, tous les Membres, sauf l'URSS, ont considéré qu'une approche par stock de la gestion des stocks de poissons n'était plus adéquate pour garantir la conservation des ressources ichtyologiques. Face aux avis que l'état des stocks dans cette région était soit inconnu en raison de l'absence de données, soit incertain vu les écarts importants dans les résultats des différentes analyses, soit surexploité et nécessitant une protection, la majorité a estimé qu'à l'heure actuelle, l'efficacité d'une approche par stock était faible.

18. Dans la Commission, la plupart des Membres ont convenu que toutes les informations disponibles indiquaient que la meilleure façon d'arriver à reconstituer les stocks considérablement surexploités serait par la fermeture complète de la pêche dans la zone statistique, notamment la sous-zone 48.3. L'Union soviétique a répété qu'à son avis, une approche basée sur l'examen de chaque stock est une manière adéquate de garantir une conservation convenable des ressources ichtyologiques. En l'absence d'accord général sur la théorie opposée, la Commission continue à adopter l'approche par stock (CCAMLR-VIII, paragraphes 90-92). Le responsable du WG-FSA a fait une déclaration personnelle sur cette réponse. Le fond de cette déclaration reposait sur le fait qu'il considérait les conseils fournis

par le WG-FSA, et appuyés par le Comité, comme étant les meilleures informations scientifiques disponibles, et qu'il trouvait inacceptable que la Commission puisse discréditer ou ignorer ces conseils sans indiquer quel est le niveau de certitude indispensable à l'acceptation de ces conseils.

19. Un autre exemple portait sur un TAC fixé pour *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1989/90. Deux estimations extrêmement différentes de ce stock étaient parvenues au Comité scientifique qui ne pouvait donc pas se mettre d'accord sur la fiabilité des résultats. Un certain nombre de délégations ont estimé que toute position intermédiaire telle que de fixer un TAC basé sur la valeur moyenne des deux évaluations "mènera (soit) à une décimation substantielle du stock ... (soit à)... une plus grande abondance". La Commission a convenu d'un TAC de 8 000 tonnes, "basé sur la biomasse la plus faible ... augmenté pour comprendre la région non couverte par la campagne d'évaluation qui a fourni cette évaluation de biomasse".

20. On trouve un exemple encore plus saisissant dans la nouvelle définition de la réglementation des tailles de maillage. La stratégie de gestion générale des pêcheries de la Commission, mentionnée pour la première fois lors de CCAMLR-VI et largement répétée pendant CCAMLR-VIII (CCAMLR-VIII, paragraphe 77) inclue la protection des petits poissons par l'établissement, entre autres mesures, d'une taille minimum de maillage permettant l'évitement des poissons les plus petits. La réglementation des tailles de maillage a tout d'abord été introduite à CCAMLR-III (mesure de conservation 2/III). La mesure de conservation 4/V complétait la mesure 2/III. Lors de CCAMLR-VI, la Commission a chargé le Comité scientifique de fournir des conseils, pour *Champsocephalus gunnari* et d'autres espèces, sur les tailles de maillage qui permettraient de protéger les jeunes poissons, et a notamment noté que des études sur la sélectivité des maillages devraient être entreprises au plus tôt et présentées à la Commission. Au cours de CCAMLR-VII, le Comité a procuré des avis sur cette question. Une discussion considérable a eu lieu sur le fond et l'interprétation de ces conseils et il a été suggéré qu'il serait nécessaire d'effectuer de nouvelles analyses des données soumises (polonaises et espagnoles) et de celles dont les Membres (URSS) connaissaient l'existence. La Commission a noté avec une certaine inquiétude que plusieurs avis exprimés n'étaient pas clairement reflétés dans les conseils du Comité. De ce fait, elle a chargé ce dernier de terminer l'évaluation de toute cette question en prenant en compte la stratégie de gestion de la Commission.

21. Pendant CCAMLR-VIII, le Comité scientifique a donné des conseils détaillés et recommandé que la Commission examine l'introduction de nouvelles tailles minimum de maillage et de mesures connexes. La Commission a pris note des conseils du Comité

scientifique. Elle a, de plus, jugé qu'après avoir été en opération depuis 5 années, la réglementation sur la taille du maillage (adoptée en 1984), devrait être révisée sur la base des expériences achevées sur la sélectivité, et que de nouvelles mesures devraient être adoptées selon la recommandation du Comité scientifique (CCAMLR-VIII, paragraphe 82). L'Union soviétique a mentionné ne pas être en mesure d'accepter les nouvelles exigences de taille de maillage, empêchant ainsi un accord unanime sur la mise en application des recommandations du Comité scientifique; un échec regretté par d'autres Membres de la Commission.

CONCLUSION

22. Tout en poursuivant ses travaux de définitions opérationnelles des objectifs de conservation de la Convention, le Groupe de travail pourrait également envisager de quelles manières la Commission pourrait s'assurer qu'elle satisfait, de façon évidente, à ses obligations quant à l'élaboration, l'adoption et la révision des mesures de conservation basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Le Groupe de travail pourrait également examiner comment le Comité scientifique pourrait assister la Commission dans l'atteinte de cet objectif.

23. Alors que c'est à la Commission de s'assurer qu'il n'existe pas de meilleures informations scientifiques disponibles, elle n'a que rarement recherché des informations d'autres sources que du Comité scientifique, et a pris ses décisions sur la base que le Comité lui procurait les meilleures informations. Les exemples ci-dessus prouvent, qu'alors que ceci est présumé, la relation entre les conseils du Comité et les décisions de la Commission n'est pas toujours claire dans ses délibérations et ses rapports. Si, dans ses délibérations, la Commission se trouve incapable d'agir sur les conseils du Comité scientifique, elle devrait être prête à exposer sur quelles informations elle base ses actions, et sur quelle base elle a déterminé que ces informations étaient les meilleures disponibles, et tout particulièrement pourquoi elles sont meilleures que celles offertes par le Comité scientifique. Il faut se souvenir que la Commission est dans l'obligation d'agir sur les meilleures informations disponibles, quel que soit le degré de certitude avec lequel elles impliquent une action.

24. De même, le Comité scientifique, étant l'organe consultatif scientifique principal de la CCAMLR, pourrait peut-être aider la Commission à satisfaire aux exigences de l'article IX 1 f) en se montrant davantage prêt à fournir les meilleures informations scientifiques disponibles. En présentant un certain nombre d'options dans ses conseils, le Comité a parfois laissé la Commission prendre des décisions relevant aussi bien de domaines scientifiques que

de sujets de politique de gestion. Conformément à l'article IX 1, ce rôle fait partie des responsabilités de la Commission qui n'est cependant pas bien équipée pour l'assumer en raison du temps limité des réunions annuelles et du fait qu'elle n'en a pas exprimé le désir.

25. Il se pourrait également que le Comité scientifique puisse accepter de plus vastes responsabilités en indiquant quelle initiative de conservation les informations reçues impliquent, tout en restant conscient de la responsabilité de la Commission quant aux jugements et décisions de politique de gestion.

26. Les conclusions du Comité scientifique comporteront différents degrés d'incertitude scientifique, mais l'obligation de la Commission est d'agir sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Si les conseils du Comité scientifique étaient présentés de telle sorte que les options de la Commission en rapport à la politique de gestion soient évidentes, en ne laissant aucun doute sur la validité de l'évidence, la Commission pourrait plus aisément remplir ses obligations.

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET L'INSPECTION (SCOI)**

LE RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET L'INSPECTION (SCOI)

Le Comité permanent, qui s'est réuni le 24 octobre 1990, a examiné les questions 11 (Observation et inspection) et 12 (Respect des mesures de conservation en vigueur) de l'ordre du jour. En l'absence du président espagnol, la réunion s'est déroulée sous la présidence du vice-président de l'Australie (Mr J. Burgess).

2. Le Japon a attiré l'attention sur la présence de l'observateur de l'ASOC et a mentionné avoir compris que la participation de l'ASOC à CCAMLR-IX serait restreinte aux seules sessions plénières. Le président a rappelé au Comité la décision prise par la Commission, exposée au paragraphe 155 de CCAMLR-VIII, stipulant que la présence de l'ASOC serait régie par le Règlement intérieur de la Commission. Le Japon a fait remarquer que celui-ci prévoyait la réunion éventuelle de sessions restreintes pour discuter certains points. Il considérait que la question de l'observation et de l'inspection, notamment en ce qui concerne le cas particulier de l'inspection, était l'un de ces points, et réclamait que les questions 11 et 12 de l'ordre du jour soient examinées aux termes de la Règle 32 b) de la Commission. Suite à la demande du Japon, le président a prié les observateurs des délégations suivantes qui seraient présents, de se retirer de la réunion : la Finlande, les Pays-Bas et l'Uruguay; ainsi que les observateurs des organisations suivantes : ASOC, FAO, UICN, SCAR et SCOR. Les observateurs de l'ASOC et du SCAR se sont donc retirés.

3. Avant de se retirer, le représentant du SCAR a déclaré que le SCAR avait fait une recommandation à la CCAMLR au sujet de l'observation scientifique, et a exprimé son regret de ne pouvoir aider le Comité en élaborant les points soulevés par le SCAR, et de ne pouvoir, non plus, bénéficier de la discussion du Comité permanent. Un certain nombre de délégations ont beaucoup regretté que le Japon ait invoqué la Règle 32 b), ceci privant le Comité de l'expertise du SCAR en matière d'observation.

4. Le Japon a réitéré son opinion que la session traitant du cas particulier de l'inspection devrait être restreinte aux Membres de la Commission.

RAPPORTS D'INSPECTIONS EFFECTUEES EN 1989/90

5. Le Comité a examiné les rapports d'une inspection menée par les Etats-Unis sur un navire japonais le 1^{er} mars 1990 dans la Zone de la Convention. Les Etats-Unis décrivaient,

pour le Comité, les procédures suivies pendant l'inspection, notant les rudes conditions météorologiques et les difficultés rencontrées lors de la montée à bord et de la descente de l'équipe d'inspection. Les Etats-Unis exprimaient leur appréciation pour la coopération offerte par le capitaine du navire japonais.

6. En commentant le rapport rédigé par le capitaine du navire japonais inspecté par les USA, le Japon a noté qu'il serait indispensable que les inspecteurs soient capables de communiquer dans la langue du pays battant pavillon. On a remarqué que le lexique des questions et des termes destiné aux inspecteurs, traduit dans les langues appropriées, était censé aider les inspecteurs à cet égard. Le Japon a également fait remarquer, qu'au moment de l'inspection, la traduction japonaise du Manuel pour inspecteurs n'était pas terminée, et qu'ainsi le navire n'avait pas été suffisamment préparé. Début avril 1990, tous les documents concernés avaient été traduits et distribués aux navires, et le système était maintenant pleinement opérationnel. Une copie de la version en langue japonaise du Manuel pour inspecteurs a été apportée.

7. L'Union soviétique a noté qu'elle avait présenté des informations à la CCAMLR décrivant 118 inspections soviétiques de ses propres navires de pêche, selon le format exigé par la réglementation nationale. Des inspecteurs soviétiques ont été désignés et ont suivi une formation pour mener les inspections de la CCAMLR pendant la saison 1989/90, mais n'ont pas eu l'occasion d'inspecter les navires d'autres Membres de la CCAMLR au cours de cette saison. L'URSS a l'intention d'employer le format standard de déclaration de la CCAMLR dans ses futurs rapports d'inspection pendant la saison 1989/90. Les inspections effectuées par l'URSS sur les opérations de ses propres navires, entreprises conformément au Système d'inspection de la CCAMLR seront également présentées suivant le format de la CCAMLR.

ACCES AUX RAPPORTS D'INSPECTION

8. Le Comité a étudié la question de l'accès aux rapports d'inspection. Il a rappelé les procédures convenues, au paragraphe 10 du rapport du Comité à CCAMLR-VIII, pour l'utilisation des rapports d'inspection, en notant qu'il était prévu d'adresser les rapports d'inspection au Secrétariat de la CCAMLR qui les ferait circuler à tous les Membres.

9. Le Comité a convenu, qu'en vertu des dispositions des principes VIII et IX du Système d'observation et d'inspection, seuls les responsables des parties contractantes devraient avoir accès aux rapports d'inspection. Il a également convenu que ses rapports à la

Commission ne devraient fournir qu'un récapitulatif, en termes généraux, des activités d'inspection de l'année précédente.

10. Certaines délégations ont constaté qu'à l'avenir, il s'avérerait nécessaire - en cas d'infractions présumées -, de limiter l'accès aux informations susceptibles d'être préjudiciables.

REVISION DE L'APPLICATION DU SYSTEME D'INSPECTION

11. Le Comité a entendu un rapport du Secrétaire exécutif sur les dispositions prises par le Secrétariat depuis la dernière réunion, et a exprimé sa satisfaction à leur égard. Le Secrétaire exécutif a été prié d'examiner les économies qu'apporteraient la centralisation de la production du pavillon d'inspection.

12. Les délégations ont fait le compte rendu des actions qu'elles avaient entreprises pour la mise en place du système.

13. Le Comité a recommandé que le lexique des questions et des termes, pages 182 à 184 de la version anglaise du Manuel pour inspecteurs, soit augmenté pour désormais comprendre les quatre langues de la Commission, les traductions en japonais présentées à la réunion, ainsi que celles des nations menant des activités de pêche, à mesure qu'elles sont présentées au Secrétariat de la CCAMLR. La réunion a approuvé l'intention de donner aux inspecteurs potentiels des dictionnaires qui leur permettraient de communiquer avec les navires de pêche de tous les Membres de la Zone de la Convention.

14. La délégation du Japon a fait circuler une communication informelle suggérant des directives provisoires pour les inspections. Ce fait a été noté, mais on a convenu qu'il faudrait acquérir davantage d'expérience dans le domaine des inspections avant que le Comité ne se lance dans une évaluation supplémentaire du système, et qu'à court terme, celui-ci devrait, en premier lieu, développer un système d'observation scientifique.

EVALUATION DU MANUEL POUR INSPECTEURS

15. Il a été convenu, lors de la réunion qu'outre l'aide qu'il apporte aux inspecteurs pendant leurs inspections, leur Manuel sert à la formation des inspecteurs virtuels, et à l'éducation des capitaines de navires sur leurs obligations à l'égard de la Convention. Son

format et son contenu ont été examinés, compte tenu de ces utilisations. Il a été convenu que la présentation du matériel en un seul volume présenterait des avantages. Le Comité a approuvé une révision de l'ordre selon lequel les informations sont présentées dans le Manuel.

L'OBSERVATION ET LES OBSERVATEURS

16. Comme convenu dans son rapport adressé à CCAMLR-VIII, le Comité permanent a examiné les éléments du système régissant les observateurs et l'observation. La discussion a tenu compte des rapports des groupes de travail des spécialistes du Comité scientifique (WG-FSA-90, paragraphes 86 et 121, et du WG-Krill, paragraphes 27 et 73) ainsi que de l'observateur de la CCAMLR auprès de SCAR XXI; ce dernier a souligné l'avantage qu'il y aurait à placer des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche commerciaux afin de faciliter l'acquisition d'informations indispensables à une meilleure compréhension et à une gestion plus efficace de l'exploitation dans la Zone de la Convention. Les Membres se sont montrés prêts à coopérer à la mise en place d'un système d'observations scientifiques de la CCAMLR. Le Comité scientifique a convenu que :

- i) l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques; et
- ii) l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale intense pour déterminer le placement des observateurs.

Le rôle de l'observateur dans le cas d'une infraction apparente de la part d'un navire a été discuté. On a approuvé que le succès d'un système d'observation dépendrait de la coopération entre l'observateur et l'équipage du navire et qu'il dépendrait de la séparation des rôles d'inspecteur et d'observateur.

17. Le Comité a chargé le Secrétariat de la CCAMLR de produire une communication provisoire sur l'observation scientifique et de la faire circuler aux Membres pour qu'ils l'examinent pendant la période d'intersession. Cette communication examinerait les informations portant sur l'observation rassemblée pendant la rédaction du document que le Comité avait préparé, pour CCAMLR-VI, compte tenu des aspects pertinents des autres systèmes d'information scientifique. On a noté que ces systèmes régissaient le placement d'observateurs scientifiques à bord des navires commerciaux.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

18. L'URSS a signalé la violation de la mesure de conservation 2/III par un navire soviétique, et qu'une action disciplinaire adéquate avait été appliquée.

19. Il a été souligné qu'en vertu de l'article XXI 2) de la Convention, les Membres étaient priés de présenter des informations sur les mesures prises pour assurer la conformité aux dispositions de la Convention. La CEE a informé le Comité qu'en accord avec ses obligations envers la CCAMLR, elle a promulgué les mesures de conservation adoptées par cette dernière pendant sa 8^{ème} réunion annuelle. Elle a confirmé que, dans le but de transférer la compétence des Etats membres vers la Communauté, en ce qui concerne les pêcheries, ces dispositions législatives remplissaient les obligations des Etats membres de la Communauté qui sont membres de la CCAMLR, pour ce qui est de l'application des mesures de conservation.